

Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: Pologne

1. LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. 31990 L 0385: Directive 90/385/CEE du Conseil du 20 juin 1990 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs (JO L 189 du 20.7.1990, p. 17), modifiée en dernier lieu par:

– 31993 L 0068: Directive 93/68/CEE du Conseil du 22.7.1993 (JO L 220 du 30.8.1993, p. 1).

Les certificats délivrés par l'Institut de médecine (Instytut Leków) pour les dispositifs médicaux définis comme "matériel médical" en vertu de la loi du 10 octobre 1991: Ustawa o środkach farmaceutycznych, materiałach medycznych, aptekach, hurtowniach i Inspekcji Farmaceutycznej (Dz. U. 1991 Nr 105, poz. 452 ze zm. et de son droit dérivé du 6 avril 1993: Zarządzenie Ministra Zdrowia w sprawie wykazu jednostek upoważnionych do przeprowadzenia badań laboratoryjnych i klinicznych oraz warunków przeprowadzenia tych badań (M. P. 1993 Nr 20, poz. 196) avant l'entrée en vigueur des lois du 27 juillet 2001: Ustawa o wyrobach medycznych (Dz. U. 2001 Nr 126, poz. 1380 ze zm.) et Ustawa o urzędzie Rejestracji Produktów Leczniczych, Wyrobów Medycznych i Produktów Biobójczych (Dz. U. 2001 Nr 126, poz. 1379 ze zm.) qui sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2002 restent valables jusqu'à leur date d'expiration ou jusqu'au 31 décembre 2005, si cette dernière échéance est la plus proche. Par dérogation à l'article 5 de la directive 90/385/CEE, les États membres ne sont pas tenus de reconnaître ces certificats.

Les États membres peuvent empêcher la mise sur leurs marchés de dispositifs médicaux polonais tant qu'ils ne sont pas en conformité avec la directive telle que modifiée.

2. 31993 L 0042: Directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux (JO L 169 du 12.7.1993, p. 1), modifiée en dernier lieu par:

– 32001 L 0104: Directive 2001/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 7.12.2001 (JO L 6 du 10.1.2002, p. 50).

Les certificats délivrés par l'institut de médecine (Instytut Leków) pour les dispositifs médicaux définis comme "matériel médical" en vertu de la loi du 10 octobre 1991: Ustawa r. o środkach farmaceutycznych, materiałach medycznych, aptekach, hurtowniach i Inspekcji Farmaceutycznej (Dz. U. 1991 Nr 105, poz. 452 ze zm. et de son droit dérivé du 6 avril 1993: Zarządzenie Ministra Zdrowia w sprawie wykazu jednostek upoważnionych do przeprowadzenia badań laboratoryjnych i klinicznych oraz warunków przeprowadzenia tych badań (M. P. 1993 Nr 20, poz. 196) avant l'entrée en vigueur des lois du 27 juillet 2001: Ustawa r. o wyrobach medycznych (Dz. U. 2001 Nr 126, poz. 130 ze zm.) et Ustawa r. o urzędzie Rejestracji Produktów Leczniczych, Wyrobów Medycznych i Produktów Biobójczych (Dz. U. 2001 Nr 126, poz. 1379 ze zm.) qui sont entrées en vigueur le 1er octobre 2002 restent valables jusqu'à leur date d'expiration ou jusqu'au 31 décembre 2005, si cette dernière échéance est la plus proche. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 93/42/CEE, les États membres ne sont pas tenus de reconnaître ces certificats.

Les États membres peuvent empêcher la mise sur leurs marchés de dispositifs polonais tant qu'ils ne sont pas en conformité avec la directive telle que modifiée.

3. 31998 L 0079: Directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro (JO L 331 du 7.12.1998, p. 1).

Les certificats délivrés par l'institut de médecine (Instytut Leków) pour les dispositifs médicaux définis comme "matériel médical" en vertu de la loi du 10 octobre 1991: Ustawa r. o środkach farmaceutycznych, materiałach medycznych, aptekach, hurtowniach i Inspekcji Farmaceutycznej (Dz. U. 1991 Nr 105, poz. 452 ze zm. et de son droit dérivé du 6 avril 1993: Zarządzenie Ministra Zdrowia r. w sprawie wykazu jednostek upoważnionych do przeprowadzenia badań laboratoryjnych i klinicznych oraz warunków przeprowadzenia tych badań (M. P. 1993 Nr 20, poz. 196) avant l'entrée en vigueur des lois du 27 juillet 2001: Ustawa r. o wyrobach medycznych (Dz. U. 2001 Nr 126, poz. 1380 ze zm.) et Ustawa r. o urzędzie Rejestracji Produktów Leczniczych, Wyrobów Medycznych i Produktów Biobójczych (Dz. U. 2001 Nr 126, poz. 1379 ze zm.) qui sont entrées en vigueur le 1er octobre 2002 restent valables jusqu'à leur date d'expiration ou jusqu'au 31 décembre 2005, si cette dernière échéance est la plus proche. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 98/79/CE, les États membres ne sont pas tenus de reconnaître ces certificats.

Les États membres peuvent empêcher la mise sur leurs marchés de dispositifs médicaux tant qu'ils ne sont pas en conformité avec la directive telle que modifiée.

4. 32001 L 0082: Directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires (JO L 311 du 28.11.2001, p. 1).

Par dérogation aux exigences de qualité, de sécurité et d'efficacité prévues par la directive 2001/82/CE, les autorisations de mise sur le marché accordées pour les produits pharmaceutiques qui figurent sur la liste à l'appendice A à cette annexe telle que fournie par la Pologne dans une langue) délivrées en vertu de la législation polonaise avant la date de l'adhésion restent valables jusqu'à ce qu'elles soient renouvelées conformément à l'acquis et au calendrier fixé dans la liste susmentionnée, ou jusqu'au 31 décembre 2008, si cette dernière échéance est la plus proche. Nonobstant les dispositions du titre III, chapitre 4, de la directive les autorisations de mise sur le marché qui font l'objet de cette dérogation ne bénéficient pas de la reconnaissance mutuelle dans les États membres.

5. 32001 L 0083: Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67).

Par dérogation aux exigences de qualité, de sécurité et d'efficacité prévues par la directive 2001/83/CE, les autorisations de mise sur le marché accordées pour les produits pharmaceutiques qui figurent sur la liste à l'appendice A à cette annexe telle que fournie par la Pologne dans une langue) délivrées en vertu de la législation polonaise avant la date de l'adhésion restent valables jusqu'à ce qu'elles soient renouvelées conformément à l'acquis et au calendrier fixé dans la liste susmentionnée, ou jusqu'au 31 décembre 2008, si cette dernière échéance est le plus proche. Nonobstant les dispositions du titre III, chapitre 4, de la directive les autorisations de mise sur le marché qui font l'objet de cette dérogation ne bénéficient pas de la reconnaissance mutuelle dans les États membres.

2. LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Traité instituant la Communauté européenne

31968 L 0360 : Directive 68/360/CEE du Conseil du 15 octobre 1968 relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté (JO L 257 du 19.10.1968, p. 13), modifiée en dernier lieu par:

- 11994 N: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21);

31968 R 1612 : Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257 du 19.10.1968, p. 2), modifié en dernier lieu par:

- 31992 R 2434 : Règlement (CEE) n° 2434/92 du Conseil du 27.7.1992 (JO L 245 du 26.8.1992, p. 1);

31996 L 0071: Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 18 du 21.1.1997, p. 1).

1. L'article 39 et l'article 49, premier alinéa, du traité CE ne s'appliquent pleinement que sous réserve des dispositions transitoires prévues aux paragraphes 2 à 14 pour ce qui est de la libre circulation des travailleurs et de la libre prestation de services impliquant une circulation temporaire de travailleurs, telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de la directive 96/71/CE, entre la Pologne, d'une part, et la Belgique, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Hongrie, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal, la Slovénie, la Slovaquie, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni, d'autre part.

2. Par dérogation aux articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 et jusqu'à la fin de la période de deux ans suivant la date de l'adhésion, les États membres actuels appliqueront des mesures nationales ou les mesures résultant d'accords bilatéraux qui réglementent l'accès des ressortissant polonais à leur marché du travail. Les États membres actuels peuvent continuer à appliquer ces mesures jusqu'à la fin de la période de cinq ans suivant la date de l'adhésion.

Les ressortissants polonais qui travaillent légalement dans un État membre actuel à la date de l'adhésion et qui sont admis sur le marché du travail de cet État membre pour une période ininterrompue égale ou supérieure à 12 mois pourront bénéficier de l'accès au marché du travail de cet État membre, mais non au marché du travail d'autres États membres qui appliquent des mesures nationales.

Les ressortissants polonais admis sur le marché du travail d'un État membre actuel à la suite de l'adhésion pendant une période ininterrompue égale ou supérieure à 12 mois bénéficient également des mêmes droits. Les ressortissants polonais visés aux deuxième et troisième alinéas ci-dessus cessent de bénéficier des droits prévus dans lesdits alinéas s'ils quittent volontairement le marché du travail de l'État membre actuel en question.

Les ressortissants polonais qui travaillent légalement dans un État membre actuel à la date de l'adhésion, ou pendant une période où des mesures nationales sont appliquées, et qui sont admis sur le marché du travail de cet État membre pour une période inférieure à 12 mois ne bénéficient pas de ces droits.

3. Avant la fin de la période de deux ans suivant la date de l'adhésion, le Conseil réexamine le fonctionnement des dispositions transitoires fixées au paragraphe 2 sur la base d'un rapport de la Commission.

Une fois ce réexamen terminé, et au plus tard à la fin de la période de deux ans suivant la date de l'adhésion, les États membres actuels font savoir à la Commission s'ils continuent d'appliquer des mesures nationales ou des mesures résultant des accords bilatéraux, ou s'ils appliquent dorénavant les articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68. À défaut de cette notification, les articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 s'appliquent.

4. Un nouvel examen peut avoir lieu à la demande de la Pologne. La procédure prévue au paragraphe 3 s'applique et est achevée dans les six mois suivant la réception de la demande de la Pologne.
5. Un État membre ayant maintenu des mesures nationales ou des mesures résultant d'accords bilatéraux à la fin de la période de cinq ans visée au paragraphe 2 peut les proroger jusqu'à la fin de la période de sept ans suivant la date de l'adhésion après en avoir averti la Commission si son marché du travail subit ou est menacé de subir des perturbations graves. À défaut de cette notification, les articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 s'appliquent.
6. Durant la période de sept ans suivant la date de l'adhésion, les États membres dans lesquels les articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 s'appliquent en vertu des paragraphes 3, 4 ou 5 en ce qui concerne les ressortissants polonais et qui délivrent des permis de travail à des ressortissants polonais à des fins d'observation durant cette période le feront automatiquement.
7. Les États membres dans lesquels, en vertu des paragraphes 3, 4 ou 5, les articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 s'appliquent en ce qui concerne les ressortissants polonais peuvent recourir aux procédures prévues aux alinéas ci-après jusqu'à la fin de la période de sept ans suivant la date de l'adhésion.

Lorsqu'un État membre visé au premier alinéa subit ou prévoit des perturbations sur son marché du travail qui pourraient menacer gravement le niveau de vie ou d'emploi dans une région ou profession donnée, il en informe la Commission et les autres États membres et leur fournit toutes les indications pertinentes. Sur la base de cette information, l'État membre peut demander à la Commission de déclarer que l'application des articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 est totalement ou partiellement suspendue afin d'assurer le rétablissement de la situation dans ladite région ou profession. La Commission décide de la suspension ainsi que de la durée et de la portée de cette suspension au plus tard deux semaines après avoir été saisie de la demande et informe le Conseil de sa décision. Dans un délai de deux semaines après que la Commission a pris sa décision, tout État membre peut demander l'annulation ou la modification de cette décision par le Conseil. Le Conseil statue sur cette demande à la majorité qualifiée, dans un délai de deux semaines.

Dans des cas urgents et exceptionnels, un État membre visé au premier alinéa peut suspendre l'application des articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68; il transmet ensuite une notification motivée à la Commission.

8. Aussi longtemps que l'application des articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 est suspendue en vertu des paragraphes 2 à 5 et 7 ci-dessus, l'article 11 du règlement s'applique en Pologne en ce qui concerne les ressortissants des États membres actuels et dans les États membres actuels en ce qui concerne les ressortissants polonais, aux conditions suivantes:

- les membres de la famille d'un travailleur visés à l'article 10, paragraphe 1, point a), du règlement, qui résident légalement avec le travailleur sur le territoire d'un État membre à la date de l'adhésion ont immédiatement accès au marché du travail de cet État membre à compter de cette date. Cette disposition n'est pas applicable aux membres de la famille d'un travailleur admis légalement sur le marché du travail de cet État membre pour une durée inférieure à 12 mois;
- les membres de la famille d'un travailleur visés à l'article 10, paragraphe 1, point a), du règlement, qui résident légalement avec le travailleur sur le territoire d'un État membre à partir d'une date ultérieure à l'adhésion, mais au cours de la période d'application des dispositions transitoires précitées, ont accès au marché du travail de l'État membre concerné lorsqu'ils résident dans cet État membre depuis dix-huit mois au moins ou à partir de la troisième année suivant la date de l'adhésion, la date retenue étant la date la plus proche.

Ces dispositions sont sans préjudice de mesures nationales ou de mesures résultant d'accords bilatéraux plus favorables.

9. Dans la mesure où certaines dispositions de la directive 68/360/CEE ne peuvent pas être dissociées de celles du règlement (CEE) n° 1612/68 dont l'application est différée en vertu des paragraphes 2 à 5 et 7 et 8, la Pologne et les États membres actuels peuvent déroger à ces dispositions dans la mesure nécessaire à l'application des paragraphes 2 à 5 et 7 et 8.

10. Lorsque des mesures nationales ou des mesures résultant d'accords bilatéraux sont appliquées par les États membres actuels en vertu des dispositions transitoires susvisées, la Pologne peut maintenir en vigueur des mesures équivalentes en ce qui concerne les ressortissants de l'État membre ou des États membres en question.

11. Si l'application des articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 est suspendue par l'un des États membres actuels, la Pologne peut recourir aux procédures prévues au paragraphe 7 en ce qui concerne la République tchèque, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Slovénie ou la Slovaquie. Au cours de cette période, les permis de travail délivrés par la Pologne à des fins d'observation à des ressortissants tchèques, estoniens, lettons, lituaniens, hongrois, slovènes ou slovaques sont délivrés automatiquement.

12. Un État membre actuel qui applique des mesures nationales conformément aux paragraphes 2 à 5 et 7 à 9 peut décider, en application de son droit interne, d'accorder une plus grande liberté de circulation que celle existant à la date de l'adhésion, y compris un accès complet au marché du travail. À partir de la troisième année suivant la date de l'adhésion, un État membre actuel qui applique des mesures nationales peut décider à tout moment d'appliquer les articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 au lieu de ces mesures. La Commission est informée de cette décision.

13. Pour faire face à des perturbations graves ou des menaces de perturbations graves dans certains secteurs sensibles des services de leur marché du travail qui pourraient surgir dans certaines régions à la suite d'une prestation de services transnationale, telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de la directive 96/71/CE, aussi longtemps qu'elles appliquent à la libre circulation des travailleurs polonais, en vertu des dispositions transitoires précitées, des mesures nationales ou des mesures résultant d'accords bilatéraux, l'Allemagne et l'Autriche peuvent, après en avoir averti la Commission, déroger à l'article 49, premier alinéa, du traité CE en vue de limiter, dans le contexte de la prestation de services par des entreprises établies en Pologne, la circulation temporaire de travailleurs dont le droit d'accepter du travail en Allemagne et en Autriche est soumis à des mesures nationales.

La liste des secteurs des services susceptibles d'être concernés par cette suspension est la suivante:

- en Allemagne:

Secteur	Code NACE ^(*) , sauf autre indication:
Construction et branches connexes	45.1-4 Activités figurant à l'annexe de la directive 96/71/CE
Nettoyage de bâtiments	74.70 Nettoyage de bâtiments
Autres services	74.87 Activités de décoration d'intérieur (exclusivement)

- en Autriche :

Secteur	Code NACE ^(*) , sauf autre indication:
Services annexes à la culture (horticulture)	01.41
Travail de la pierre	26.7
Fabrication de constructions métalliques	28.11
Construction et branches connexes	45.1-4 Activités figurant à l'annexe de la directive 96/71/CE
Activités dans le domaine de la sécurité	74.60
Nettoyage de bâtiments	74.70
Soins à domicile	85.14
Activités d'action sociale sans hébergement	85.32

(*) NACE: voir 31990 R 3037 : règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (JO L 293 du 24.10.1990, p. 1), modifié en dernier lieu par 32002 R 0029: règlement (CE) n° 29/2002 de la Commission du 19.12. 2001 (JO L 6 du 10.1.2002, p. 3).

Dans la mesure où l'Allemagne ou l'Autriche déroge à l'article 49, premier alinéa, du traité CE conformément au précédent alinéa, la Pologne peut, après en avoir informé la Commission, prendre des mesures équivalentes.

L'application du présent paragraphe n'a pas pour effet de créer, pour la circulation temporaire des travailleurs dans le contexte de la prestation de services transnationale entre l'Allemagne ou l'Autriche et la Pologne, des conditions qui soient plus restrictives que celles existant à la date de la signature du traité d'adhésion.

14. L'application des paragraphes 2 à 5 et 7 à 12 n'a pas pour effet de créer des conditions d'accès plus restrictives au marché du travail des États membres actuels pour les ressortissants polonais que celles existant à la date de la signature du traité d'adhésion.

Nonobstant l'application des dispositions prévues aux paragraphes 1 à 13, les États membres actuels donnent la préférence aux travailleurs qui sont des ressortissants des États membres plutôt qu'aux travailleurs qui sont des ressortissants de pays tiers en ce qui concerne l'accès à leur marché du travail durant les périodes d'application de mesures nationales ou de mesures résultant d'accords bilatéraux.

Les travailleurs migrants polonais et leurs familles qui résident et travaillent légalement dans un autre État membre ou les travailleurs migrants d'autres États membres et leurs familles qui résident et travaillent légalement en Pologne ne sont pas traités d'une manière plus restrictive que ceux qui viennent d'un pays tiers et qui résident et travaillent dans cet État membre ou en Pologne, selon le cas. En outre, en application du principe de la préférence communautaire, les travailleurs migrants provenant de pays tiers qui résident et travaillent en Pologne ne sont pas traités plus favorablement que des ressortissants polonais.

3. LIBRE PRESTATION DES SERVICES

1. 31997 L 0009: Directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs (JO L 84 du 26.3.1997, p. 22).

Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 97/9/CE, le niveau minimum d'indemnisation n'est pas applicable à la Pologne jusqu'au 31 décembre 2007. La Pologne veille à ce que le régime d'indemnisation des investisseurs prévoie une couverture d'au moins 7 000 EUR jusqu'au 31 décembre 2004, d'au moins 11 000 EUR du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005, d'au moins 15 000 EUR du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006 et d'au moins 19 000 EUR du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007.

Pendant la période transitoire, les autres États membres conserveront le droit d'empêcher une succursale d'une entreprise d'investissement polonaise établie sur leur territoire d'exercer ses activités, à moins que ladite succursale n'ait adhéré à un système d'indemnisation des investisseurs officiellement reconnu sur le territoire de l'État membre concerné et jusqu'à ce qu'elle ait adhéré à un tel système, dans le but de couvrir la différence entre le niveau d'indemnisation proposé par la Pologne et le niveau minimal visé à l'article 4, paragraphe 1.

2. 32000 L 0012: Directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (JO L 126 du 26.5.2000, p. 1), modifiée par:

– 32000 L 0028: Directive 2000/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 18.9.2000 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs (JO L 275 du 27.10.2000, p. 37).

Eu égard à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2000/12/CE, l'exigence de capital initial fixé au paragraphe 2 n'est pas applicable jusqu'au 31 décembre 2007 aux sociétés coopératives de crédit déjà établies en Pologne à la date d'adhésion. La Pologne veille à ce que le capital initial requis pour les sociétés coopératives de crédit ne soit pas inférieur à 300 000 EUR jusqu'au 31 décembre 2005, ni inférieur à 500 000 EUR du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2007.

Durant la période transitoire, conformément à l'article 5, paragraphe 4, les fonds propres de ces sociétés ne pourront pas devenir inférieurs au montant maximal qu'ils avaient atteint à compter de la date d'adhésion.

4. LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX

Traité sur l'Union européenne,

Traité instituant la Communauté européenne.

1. Nonobstant les obligations prévues par les traités sur lesquels l'Union européenne est fondée, la Pologne peut maintenir en vigueur pendant une période de cinq ans à partir de la date d'adhésion les dispositions relatives à l'acquisition de résidences secondaires prévues dans la loi du 24 mars 1920 sur l'acquisition de biens immobiliers par des étrangers (Dz.U. 1996, n° 54, poz. 245 avec modifications), telle que modifiée.

Les ressortissants des États membres et les ressortissants des États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen qui résident légalement en Pologne depuis quatre années consécutives ne sont soumis, en ce qui concerne l'acquisition de résidences secondaires, ni aux dispositions visées au précédent alinéa ni à des procédures autres que celles applicables aux ressortissants polonais.

2. Nonobstant les obligations prévues par les traités sur lesquels l'Union européenne est fondée, la Pologne peut maintenir en vigueur pendant une période de douze ans à partir de la date d'adhésion les dispositions prévues dans la loi du 24 mars 1920 sur l'acquisition de biens immobiliers par des étrangers (Dz.U. 1996, n° 54, poz. 245 avec des modifications), telle que modifiée, qui concernent l'acquisition de terres agricoles et de forêts. En aucun cas, pour ce qui est de l'acquisition de terres agricoles et de forêts, les ressortissants des États membres ou les personnes morales constituées conformément au droit d'un autre État membre ne peuvent être traités de façon moins favorable qu'à la date de la signature du traité d'adhésion.

Les ressortissants d'un autre État membre ou d'un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen qui souhaitent s'établir en tant qu'agriculteurs indépendants et qui résident et louent des terres légalement en Pologne en tant que personnes physiques ou morales depuis au moins trois années consécutives ne sont soumis ni aux dispositions visées au précédent alinéa ni à des procédures autres que celles applicables aux ressortissants polonais pour ce qui est de l'acquisition de terres agricoles et de forêts à partir de la date d'adhésion. Dans les voïvodies de Warmińsko-Mazurskie, Pomorskie, Kujawsko-Pomorskie, Zachodniopomorskie, Lubuskie, Dolnośląskie, Opolskie et Wielkopolskie, la période de résidence et de location mentionnée dans la phrase précédente est étendue à sept ans. La période de location précédant l'achat de terres est calculée individuellement pour chaque ressortissant d'un État membre qui loue des terres en Pologne à partir de la date certifiée du contrat de location initial. Les agriculteurs indépendants qui louent des terres non en tant que personnes physiques mais en tant que personnes morales peuvent se transmettre à elles-mêmes, en tant que personnes physiques, les droits conférés à la personne morale par le contrat de location. Pour calculer la durée de la période de location avant l'obtention du droit d'achat, la durée de la location en qualité de personne morale est prise en compte. Les contrats de location conclus par des personnes physiques peuvent être pourvus à titre rétroactif d'une date certifiée de façon à ce que l'ensemble de la période de location couverte par les contrats certifiés soit prise en compte. Aucun délai n'est fixé pour la conversion par les exploitants agricoles indépendants de leurs contrats de location actuels en contrats conclus en qualité de personne physique ou en contrats écrits comportant une date certifiée. La procédure de transformation des contrats de location est transparente et ne constitue en aucun cas un nouvel obstacle.

Un réexamen général de ces mesures transitoires est réalisé au cours de la troisième année suivant la date d'adhésion. À cet effet, la Commission présente un rapport au Conseil. Statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, le Conseil peut décider de raccourcir la période visée au premier alinéa ou d'y mettre fin.

Pendant la période transitoire, la Pologne applique une procédure d'autorisation prévue par la loi qui garantira que l'octroi d'autorisations pour l'acquisition de biens immobiliers en Pologne est fondé sur des critères transparents, objectifs, stables et rendus publics. Ces critères sont appliqués de manière non discriminatoire et ne font pas de différence entre les ressortissants des États membres résidant en Pologne.

5. POLITIQUE DE LA CONCURRENCE

1. Traité instituant la Communauté européenne, Titre VI, Chapitre 1- Les règles de concurrence
 - a) Nonobstant les articles 87 et 88 du traité CE, la Pologne peut appliquer les exonérations au titre de l'impôt sur les sociétés qui ont été accordées avant le 1^{er} janvier 2001 en application de la loi de 1994 sur les zones économiques spéciales, dans les conditions suivantes:

- i) pour les petites entreprises répondant à la définition communautaire ¹ de ce type d'entreprises et conformément à la pratique de la Commission, jusqu'au 31 décembre 2011 compris;

pour les moyennes entreprises répondant à la définition communautaire ² de ce type d'entreprises et conformément à la pratique de la Commission, jusqu'au 31 décembre 2010 compris;

En cas de fusion, d'acquisition ou de tout autre événement similaire affectant le bénéficiaire d'une exonération fiscale accordée au titre de la loi susmentionnée, l'exonération de l'impôt sur les sociétés est supprimée.

¹ Figurant dans la recommandation 96/280/CE de la Commission du 3 avril 1996 concernant la définition des petites et moyennes entreprises (JO L 107 du 30.4.1996, p. 4).

² Figurant dans la recommandation 96/280/CE de la Commission du 3 avril 1996 concernant la définition des petites et moyennes entreprises (JO L 107 du 30.4.1996, p. 4).

ii) pour d'autres entreprises, pour autant que les aides accordées au titre de la loi susmentionnée respectent les plafonds suivants:

aa) aides d'État concernant les investissements à finalité régionale:

- l'aide ne peut dépasser 75 % des coûts d'investissement pouvant ouvrir droit à une aide, si l'entreprise a obtenu son permis en vertu de la loi sur les zones économiques spéciales (ci-après dénommé "permis ZES") avant le 1^{er} janvier 2000. Si l'entreprise a obtenu le permis ZES au cours de l'année 2000, le montant total de l'aide ne peut dépasser 50 % des coûts d'investissement pouvant ouvrir droit à une aide;
- si l'entreprise opère dans le secteur automobile ¹, le montant total de l'aide ne peut dépasser 30 % des coûts d'investissement pouvant ouvrir droit à une aide;
- la période servant à calculer le montant de l'aide à inclure dans la limite des plafonds susmentionnés de 75 % et 50 % (30 % dans le cas du secteur automobile) commence le 1^{er} janvier 2001; les aides demandées et obtenues sur la base des bénéfices antérieurs à cette date ne sont pas prises en compte dans le calcul;

¹ Au sens de l'annexe C de l'encadrement multisectoriel communautaire des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement (JO C 70 du 19.3.2002, p. 8).

- il n’y a aucune obligation de rembourser l’aide si, à la date d’adhésion, l’entreprise dépassait déjà le plafond applicable;
- pour calculer le montant total de l’aide, il est tenu compte de l’ensemble des aides accordées au bénéficiaire au titre des coûts pouvant ouvrir droit à une aide, y compris les aides accordées au titre d’autres régimes et quelle qu’en soit l’origine (locale, régionale, nationale ou communautaire);
- les coûts pouvant ouvrir droit à une aide sont définis par référence aux lignes directrices concernant les aides d’État à finalité régionale ¹;
- les coûts pouvant ouvrir droit à une aide sont ceux qui ont été encourus après obtention du permis ZES ou dans le cadre d’un programme adopté formellement par l’entreprise le 31 décembre 2002 au plus tard. Ces coûts ne peuvent être pris en compte que dans la mesure où ils sont effectivement encourus entre la date d’entrée en vigueur du régime institué par la loi de 1994 sur les zones économiques spéciales et le 31 décembre 2006.

¹ JO C 74 du 10 mars 1998, p. 9

bb) aides d'État au titre de la formation, de la recherche et du développement, et de l'environnement:

- l'aide ne peut dépasser les plafonds d'intensité de l'aide applicables à ce type d'objectifs, conformément aux articles 87 et 88 du traité CE, sauf disposition contraire du présent acte;
- la période servant à calculer le montant de l'aide à inclure dans la limite des plafonds applicables commence le 1^{er} janvier 2001; les aides demandées et obtenues sur la base des bénéfices antérieurs à cette date ne sont pas prises en compte dans le calcul;
- pour calculer le montant total de l'aide, il est tenu compte de l'ensemble des aides accordées au bénéficiaire au titre des coûts pouvant ouvrir droit à une aide, y compris les aides accordées au titre d'autres régimes et quelle qu'en soit l'origine (locale, régionale, nationale ou communautaire);
- les coûts pouvant ouvrir droit à une aide sont définis par référence aux règles communautaires applicables aux objectifs concernés;
- il n'y a aucune obligation de rembourser l'aide si, à la date d'adhésion, l'entreprise dépassait déjà le plafond applicable;

- les coûts pouvant ouvrir droit à une aide sont ceux qui ont été encourus après obtention du permis ZES ou dans le cadre d'un programme adopté formellement par l'entreprise le 31 décembre 2002 au plus tard. Ces coûts ne peuvent être pris en compte que dans la mesure où ils sont effectivement encourus entre la date d'entrée en vigueur du régime institué par la loi de 1994 sur les zones économiques spéciales et le 31 décembre 2006.

- b) Les dispositions transitoires figurant au point a) ci-dessus ne prennent effet que si la Pologne a modifié sa loi sur les zones économiques spéciales en apportant les modifications susmentionnées aux bénéfices des petites et moyennes entreprises et des grandes entreprises octroyés au titre de la loi de 1994 sur les zones économiques spéciales jusqu'au 31 décembre 2000, et a mis tous les bénéfices individuels existants en conformité avec les dispositions susmentionnées d'ici l'adhésion. Toute aide accordée au titre de la loi de 1994 sur les zones économiques spéciales qui n'est pas mise en conformité avec les conditions énoncées au point a) ci-dessus d'ici à la date d'adhésion sera considérée comme une aide nouvelle en vertu du mécanisme d'aide existant établi à l'annexe IV, chapitre 3 sur la politique de la concurrence du présent acte.

c) La Pologne fournit à la Commission:

- deux mois après la date d'adhésion, des informations sur le respect des conditions énoncées au point a) ci-dessus;
- fin février 2007 au plus tard, des informations sur les coûts d'investissement pouvant ouvrir droit à une aide aux termes de la loi susmentionnée et qui ont été effectivement encourus par les bénéficiaires, ainsi que sur le montant total de l'aide que ceux-ci ont reçue; et
- des rapports semestriels sur le suivi de l'aide accordée aux bénéficiaires dans le secteur des automobiles.

2. Traité instituant la Communauté européenne, Titre VI, Chapitre 1- Les règles de concurrence

Nonobstant les articles 87 et 88 du traité CE, la Pologne peut accorder des aides d'État au titre de la protection de l'environnement, dans les conditions suivantes:

- a) pour les investissements à caractère environnemental visant à permettre l'adaptation aux normes des directives 76/464/CEE ¹, 82/176/CEE ², 83/513/CEE ³, 84/156/CEE ⁴ et 86/280/CEE ⁵ du Conseil, jusqu'au 31 décembre 2007, à condition que l'intensité de l'aide soit limitée au plafond applicable en matière d'aide régionale. Dans le cas des petites et moyennes entreprises répondant à la définition communautaire ⁶, l'intensité peut être relevée de 15 points de pourcentage;

¹ Directive 76/464/CEE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (JO L 129 du 18.5.1976, p. 23), telle que modifiée.

² Directive 82/176/CEE concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure du secteur de l'électrolyse des chlorures alcalins (JO L 81 du 27.3.1982, p. 29), telle que modifiée.

³ Directive 83/513/CEE concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de cadmium (JO L 291 du 24.10.1983, p. 1), telle que modifiée.

⁴ Directive 84/156/CEE concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure des secteurs autres que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins (JO L 99 du 11.4.1984, p. 38), telle que modifiée.

⁵ Directive 86/280/CEE concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de certaines substances dangereuses relevant de la liste I de l'annexe de la directive 76/464/CEE (JO L 181 du 4.7.1986, p. 16), telle que modifiée.

⁶ Recommandation 96/280/CE de la Commission du 3 avril 1996 concernant la définition des petites et moyennes entreprises (JO L 107 du 30.4.1996, p. 4).

- b) pour les investissements à caractère environnemental visant à permettre l'adaptation aux normes de la directive 91/271/CEE ¹ et la directive 1999/31/CE ², jusqu'aux dates indiquées à l'annexe XII, chapitre 13 sur l'environnement, section C, point 2, et section B, point 3, du présent acte, à condition que l'intensité de l'aide soit limitée au plafond applicable en matière d'aide régionale. Dans le cas des petites et moyennes entreprises répondant à la définition communautaire ³, l'intensité peut être relevée de 15 points de pourcentage;
- c) pour les investissements à caractère environnemental visant à permettre l'adaptation aux normes de la directive 96/61/CE ⁴, pour les installations existantes et jusqu'aux dates indiquées à l'annexe XII, chapitre 13 sur l'environnement, section D, point 1, du présent acte, à condition que l'intensité de l'aide soit limitée à 30 % des coûts d'investissement pouvant ouvrir droit à l'aide;

¹ Directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135 du 30.5.1991, p. 40). Directive modifiée par la directive 98/15/CE de la Commission (JO L 67 du 7.3.1998, p. 29).

² Directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets (JO L 182 du 16.7.1999, p. 1), telle que modifiée.

³ Recommandation 96/280/CE de la Commission du 3 avril 1996 concernant la définition des petites et moyennes entreprises (JO L 107 du 30.4.1996, p. 4).

⁴ Directive 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (JO L 257 du 10.10.1996, p. 26), telle que modifiée.

- d) pour les investissements à caractère environnemental visant à permettre l'adaptation aux normes de la directive 96/61/CE, jusqu'au 31 octobre 2007, pour les installations existantes qui ne relèvent pas des dispositions énoncées à l'annexe XII, chapitre 13 sur l'environnement, section D, point 1, du présent acte, à condition que l'intensité de l'aide soit limitée à 30 % des coûts d'investissement pouvant ouvrir droit à l'aide;
- e) pour les investissements à caractère environnemental visant à permettre l'adaptation aux normes de la directive 2001/80/CE ¹, pour les installations existantes et jusqu'aux dates indiquées à l'annexe XII, chapitre 13 sur l'environnement, section D, point 2, du présent acte, à condition que l'intensité de l'aide soit limitée à 50 % des coûts d'investissement pouvant ouvrir droit à l'aide;
- f) les coûts d'investissement à caractère environnemental pouvant ouvrir droit à une aide sont définis par référence à la section E.1.7. de l'Encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement ², ou par référence aux règles adoptées ultérieurement en remplacement de l'encadrement en vigueur.
- g) les arrangements transitoires fixés aux points a) à f) ci-dessus ne prennent effet que si la Pologne octroie une aide conformément aux conditions susmentionnées.

¹ Directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion (JO L 309 du 27.11.2001, p. 3), telle que modifiée.

² JO C 37 du 3.2.2001, p. 1.

6. AGRICULTURE

A. LÉGISLATION AGRICOLE

1. 31997 R 0478 Règlement (CE) n° 478/97 de la Commission du 14 mars 1997 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne la préreconnaissance des groupements de producteurs (JO L 75 du 15.3.1997, p. 4), modifié en dernier lieu par:

- 31999 R 0243: Règlement (CE) n° 243/1999 de la Commission du 1.2.1999 (JO L 27 du 2.2.1999, p. 8).

Par dérogation à l'article 3 du règlement (CE) n° 478/97, la Pologne dispose d'une période transitoire de trois ans à compter de la date d'adhésion au cours de laquelle les exigences minimales applicables à la préreconnaissance des organisations de producteurs sont fixées à cinq producteurs et 100 000 EUR. La durée de la préreconnaissance ne peut pas être supérieure à une période de cinq ans à compter de la date d'acceptation par l'autorité nationale compétente.

À la fin de la période transitoire de trois ans, les obligations spécifiques applicables à la préreconnaissance, telles qu'elles sont énoncées à l'article 3 du règlement (CE) n° 478/97, à savoir la moitié du nombre des obligations minimales fixées pour la reconnaissance des organisations de producteurs dans les annexes I et II du règlement (CE) n° 412/97¹, s'appliquent.

Si, à la fin de la période de trois ans, l'organisation de producteurs ne satisfait pas aux obligations minimales fixées dans le règlement (CE) n° 478/97, la préreconnaissance est retirée.

¹ Règlement (CE) n° 412/97 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne la reconnaissance des organisations de producteurs (JO L 62 du 4.3.1997, p. 16). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1120/2001 (JO L 153 du 8.6.2001, p. 10).

2. 31997 R 2597: Règlement (CE) n° 2597/97 du Conseil du 18 décembre 1997 établissant les règles complémentaires de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne le lait de consommation (JO L 351 du 23 décembre 1997, p. 13), modifié en dernier lieu par:

- 31999 R 1602: Règlement (CE) n° 1602/1999 du Conseil du 19 juillet 1999 (JO L 189 du 22 juillet 1999, p. 43).

Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, points b), c) et d), du règlement (CE) n° 2597/97, les exigences concernant la teneur en matière grasse ne s'appliquent pas au lait de consommation produit en Pologne pendant une période de cinq ans à compter de la date d'adhésion. Le lait de consommation qui ne répond pas aux exigences concernant la teneur en matière grasse ne peut être commercialisé qu'en Pologne ou exporté vers un pays tiers.

3. 31998 R 2848: Règlement (CE) n° 2848/98 de la Commission du 22 décembre 1998 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil en ce qui concerne le régime de primes, les quotas de production et l'aide spécifique à octroyer aux groupements des producteurs dans le secteur du tabac brut (JO L 358 du 31 décembre 1998, p. 17), modifié en dernier lieu par:

- 32002 R 1983: Règlement (CE) n° 1983/2002 de la Commission du 7 novembre 2002 (JO L 306 du 8 novembre 2002, p. 8).

Par dérogation à l'annexe I du règlement (CE) n° 2848/98, le seuil de reconnaissance en tant que groupement de producteurs est fixé à 1 % du seuil de garantie pour toutes les régions productrices de Pologne pour une période de cinq ans à compter de la date d'adhésion.

4. 31999 R 1254 Règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO L 160 du 26.6.1999, p. 21), modifié en dernier lieu par:

– 32001 R 2345: Règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission du 30.11.2001 (JO L 315 du 1.12.2001, p. 29).

Par dérogation à l'article 3, point f), du règlement (CE) n° 1254/1999, la Pologne peut, jusqu'à la fin de l'année 2006, considérer que les vaches des races énumérées à l'annexe I du règlement (CE) n° 2342/1999 de la Commission établissant modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine en ce qui concerne le régime des primes ¹ sont éligibles au bénéfice de la prime à la vache allaitante au titre de la sous-section 3 du règlement (CE) n° 1254/1999, à condition qu'elles aient été couvertes ou inséminées par un taureau d'une race à orientation "viande".

¹ JO L 281 du 4.11.1999, p. 30. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1830/2002 de la Commission (JO L 277 du 15.10.2002, p. 15).

B. LÉGISLATION VÉTÉRINAIRE ET PHYTOSANITAIRE

I. LÉGISLATION VÉTÉRINAIRE

1. 31964 L 0433: Directive 64/433/CEE du Conseil relative aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché de viandes fraîches (JO P 121 du 29.7.1964, p. 2012 et modifiée par la suite et consolidée dans le JO L 268 du 29.6.1991, p. 71), modifiée en dernier lieu par:

- 31995 L 0023: Directive 95/23/CE du Conseil du 22.6.1995 (JO L 243 du 11.10.1995, p. 7);

31971 L 0118: Directive 71/118/CEE du Conseil du 15 février 1971 relative à des problèmes sanitaires en matière de production et de mise sur le marché de viandes fraîches de volaille (JO L 55 du 8.3.1971 p. 23 et modifiée par la suite et mise à jour dans le JO L 62 du 15.3.1993, p. 6), modifiée en dernier lieu par:

- 31997 L 0079: Directive 97/79/CE du Conseil du 18.12.1997 (JO L 24 du 30.1.1998, p. 31);

31977 L 0099: Directive 77/99/CEE du Conseil du 21 décembre 1976 relative à des problèmes sanitaires en matière de production et de commercialisation de produits à base de viande et de certains autres produits d'origine animale (JO L 26 du 31.1.1977, p. 85 et modifiée par la suite et mise à jour dans le JO L 57 du 2.3.1992, p. 4), modifiée en dernier lieu par:

- 31997 L 0076: Directive 97/76/CE du Conseil du 16.12.1997 (JO L 10 du 16.1.1998, p. 25);

31991 L 0493: Directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche (JO L 268 du 24.9.1991, p. 15), modifiée en dernier lieu par:

- 31997 L 0079: Directive 97/79/CE du Conseil du 18.12.1997 (JO L 24 du 30.1.1998, p. 31);

31992 L 0046: Directive 92/46/CEE du Conseil, du 16 juin 1992 arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché de lait cru, de lait traité thermiquement et de produits à base de lait (JO L 268 du 14.9.1992, p. 1) modifiée en dernier lieu par:

- 31996 L 0023: Directive 96/23/CE du Conseil du 29.4.1996 (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10);

31994 L 0065: Directive 94/65/CE du Conseil du 14 décembre 1994 établissant les exigences applicables à la production et à la mise sur le marché de viandes hachées et de préparations de viandes (JO L 368 du 31.12.1994, p. 10).

- a) Les exigences structurelles figurant à l'annexe I de la directive 64/433/CEE, à l'annexe I de la directive 71/118/CEE, aux annexes A et B de la directive 77/99/CEE et à l'annexe I de la directive 94/65/CE ne s'appliquent pas aux établissements en Pologne énumérés à l'appendice B de la présente annexe jusqu'au 31 décembre 2007 et les exigences structurelles figurant à l'annexe B de la directive 92/46/CEE et à l'annexe de la directive 91/493/CEE ne s'appliquent pas aux établissements en Pologne énumérés à l'appendice B jusqu'au 31 décembre 2006, sous réserve des conditions énoncées ci-après.
- b) Tant que les établissements visés au point a) ci-dessus bénéficient des dispositions de ce point, les produits provenant de ces établissements ne peuvent être commercialisés que sur le marché national ou ne peuvent être utilisés qu'en vue d'un traitement supplémentaire dans des établissements nationaux également visés par les dispositions du point a), indépendamment de la date de commercialisation. Ces produits doivent être identifiés par une marque de salubrité spécifique.

Le poisson frais, les produits de la pêche préparés ou transformés ne peuvent être commercialisés que sur le marché national ou ne peuvent être manipulés ou subir un autre traitement que dans le même établissement, indépendamment de la date de commercialisation. Le poisson frais, les produits de la pêche préparés ou transformés doivent être enveloppés et/ou emballés dans des colis commerciaux et porter une marque d'identification spéciale. Le poisson frais non emballé ne peut être commercialisé, sauf s'il est vendu directement au consommateur final dans le powiat (comté) où l'établissement de transformation des produits de la pêche est situé. En pareil cas, les conteneurs de poissons en transit vers le point de commercialisation doivent porter la marque d'identification spéciale susmentionnée.

Le premier sous-alinéa s'applique aussi à tous les produits provenant d'établissements intégrés dans le domaine de la viande, si une partie de l'établissement est soumise aux dispositions du point a). Les établissements de transformation du lait énumérés à l'appendice B peuvent recevoir des livraisons de lait cru qui ne sont pas conformes à l'annexe A, chapitre IV, point A.1, de la directive 92/46/CEE ou qui proviennent d'exploitations laitières qui ne sont pas conformes à l'annexe A, chapitre II, de cette directive, à condition que ces exploitations figurent sur une liste tenue à cette fin par les autorités polonaises.

c) Les 56 établissements de transformation du lait énumérés à l'appendice B peuvent transformer du lait conforme et non conforme aux normes de l'UE sur des chaînes de production distinctes. Cette autorisation est accordée aux établissements de transformation du lait jusqu'au:

- 30 juin 2005 pour les 29 établissements énumérés à la partie I;
- 31 décembre 2005 pour les 14 établissements énumérés à la partie II;
- 31 décembre 2006 pour les 13 établissements énumérés à la partie III.

Dans ce contexte, on entend par "lait non conforme aux normes de l'UE", des livraisons de lait cru qui ne sont pas conformes à l'annexe A, chapitre IV, point A.1 de la directive 92/46/CEE ou qui proviennent d'exploitations laitières qui ne sont pas conformes à l'annexe A, chapitre II de cette directive, à condition que ces exploitations figurent sur une liste tenue à cette fin par les autorités polonaises.

De tels établissements doivent satisfaire totalement aux exigences de l'UE pour les établissements, y compris en ce qui concerne la mise en œuvre du système d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques (HACCP) (visé à l'article 14 de la directive 92/46/CEE ¹), et prouver leur capacité de satisfaire entièrement aux conditions suivantes, notamment la désignation de leurs chaînes de production concernées:

- prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre l'observation rigoureuse des procédures internes pour la séparation du lait depuis sa collecte jusqu'à l'étape du produit final, y compris l'acheminement du lait jusqu'à l'établissement, le stockage et le traitement séparés du lait conforme et du lait non conforme aux normes UE, l'emballage et l'étiquetage spécifiques des produits fabriqués à base de lait non conforme, ainsi que le stockage séparé de ces produits;
- établir une procédure garantissant la traçabilité des matières premières, y compris les justificatifs nécessaires des mouvements des produits et une procédure de justification des produits et de mise en parallèle des matières premières conformes et non conformes avec les catégories de produits issus de la production;
- soumettre le lait cru à un traitement thermique à une température d'au moins 71,7 °C pendant 15 secondes; et
- prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les marques de salubrité ne soient pas utilisées de manière frauduleuse.

¹ Directive 92/46/CEE du Conseil arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché de lait cru, de lait traité thermiquement et de produits à base de lait (JO L 268 du 14.9.1992 p. 1). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/71/CE du Conseil (JO L 368 du 31.12.1994, p. 33)

Les autorités polonaises:

- veillent à ce que l'exploitant ou le directeur de chaque établissement concerné prenne toutes les mesures nécessaires pour permettre l'observation rigoureuse des procédures internes pour la séparation du lait;
- procèdent à des tests et à des contrôles inopinés portant sur l'observation du principe de séparation du lait; et
- effectuent des tests dans des laboratoires agréés sur tous les produits bruts et finis pour vérifier leur conformité avec les exigences de l'annexe C de la directive 92/46/CEE, y compris les critères microbiologiques pour les produits à base de lait.

Le lait et/ou les produits laitiers provenant de chaînes de production séparées transformant du lait cru non conforme aux normes de l'UE dans des établissements de transformation approuvés par l'UE ne peuvent être commercialisés que sur le marché national, indépendamment de la date de commercialisation. S'ils sont destinés à être transformés par la suite, le lait et/ou les produits laitiers ne doivent pas être mélangés avec du lait conforme aux normes UE ou des produits laitiers conformes aux normes UE, ni être introduits dans un autre établissement qui ne bénéficie pas de mesures transitoires. Ces produits doivent porter une marque de salubrité spéciale, quelle que soit la date de commercialisation.

Le lait et les produits laitiers fabriqués en Pologne au titre des dispositions précitées ne peuvent bénéficier d'un soutien en vertu du titre I, des chapitres II et III, à l'exception de l'article 11 et du titre II du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil, que s'ils portent la marque de salubrité ovale visée à l'annexe C, chapitre IV, point A, de la directive 92/46/CEE du Conseil.

- d) La Pologne veille à ce que soit respecté progressivement les exigences structurelles visées au point a) conformément aux délais fixés à l'appendice B pour la correction des lacunes existantes. Les autorités polonaises supervisent en permanence l'exécution des plans de développement individuels officiellement approuvés des établissements sur la base de critères uniformes. La Pologne veille à ce que seuls les établissements du secteur de la viande qui se conforment pleinement à ces exigences d'ici au 31 décembre 2007 et seuls les établissements des secteurs du lait et du poisson qui se conforment pleinement à ces exigences d'ici au 31 décembre 2006 puissent par la suite continuer leur activité. La Pologne présente des rapports annuels à la Commission sur les progrès réalisés dans chacun des établissements énumérés à l'appendice B, y compris une liste des établissements qui ont terminé les plans de développement dans l'année en question. En ce qui concerne les établissements de transformation du lait visés au point c), le rapport est établi tous les six mois, à partir de novembre 2004.

- e) La Commission peut mettre à jour l'appendice B de la présente annexe avant l'adhésion et jusqu'à la fin de la période transitoire. À ce titre, la Commission peut ajouter dans une certaine mesure des établissements visés au point a) ou supprimer des établissements visés aux points a) et c), compte tenu des progrès réalisés dans la correction des lacunes existantes et du résultat du processus de suivi et de la réduction progressive agréée des établissements de transformation du lait ayant l'autorisation de transformer du lait conforme et non conforme aux normes de l'UE tels que visés au point c).

Des modalités d'application garantissant le bon fonctionnement du régime transitoire visé ci-dessus sont adoptées conformément à l'article 16 de la directive 64/433/CEE, à l'article 21 de la directive 71/118/CEE, à l'article 15 de la directive 91/493/CEE, à l'article 20 de la directive 77/99/CEE, à l'article 31 de la directive 92/46/CEE et à l'article 20 de la directive 94/65/CE.

2. 31999 L 0074: Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses (JO L 203 du 3.8.1999, p. 53).

Jusqu'au 31 décembre 2009, 44 établissements en Pologne énumérés à l'appendice C de la présente annexe peuvent maintenir en service les cages qui ne répondent pas aux exigences minimales énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points 4) et 5), de la directive 1999/74/CE pour des éléments de construction mineurs (hauteur et pente du sol uniquement), à condition que les cages aient une hauteur d'au moins 36 centimètres sur 65 % de la surface de la cage et d'au moins 33 centimètres en tout point et que la pente de leur sol ne soit pas inférieure à 16 %, et qu'elles aient été mis en service avant l'année 2000.

II LÉGISLATION PHYTOSANITAIRE

1. 31969 L 0464: Directive 69/464/CEE du Conseil du 8 décembre 1969 concernant la lutte contre la galle verruqueuse (JO L 323, 24.12.1969, p. 1).

- a) Pendant une période de dix ans à compter de sa date d'adhésion, la Pologne limite les variétés de pommes de terre plantées en Pologne aux variétés pleinement (laboratoire et champ) résistantes au *Synchytrium endobioticum* (Schilbersky) Percival, l'agent de la galle verruqueuse. Au cours de cette période, la Pologne prend des mesures de protection supplémentaires pour préserver les échanges de plants, de pommes de terre de conservation et de plants originaires de Pologne, tant à l'intérieur de la Pologne qu'avec d'autres États membres, et ce jusqu'à ce que tous les anciens foyers d'infection ne contiennent plus de sporanges viables de l'organisme nuisible ou qu'ils aient été clairement délimités comme étant contaminés par le *Synchytrium endobioticum* (Schilbersky) Percival, et qu'il ne soit plus nécessaire de mettre en œuvre des dispositions supplémentaires ou plus rigoureuses conformément à l'article 9 de la directive 69/464/CEE. La déréglementation de parcelles est effectuée conformément à la norme PM 3/59(1) de l'OEPP "*SYNCHYTRIUM ENDOBIOTICUM*: tests du sol et déréglementation de parcelles précédemment infestées".

- b) Compte tenu de principes scientifiques fondés, des caractéristiques biologiques de l'organisme nuisible concerné et de ses voies possibles de propagation, notamment la production, la commercialisation et la transformation des plantes hôtes de cet organisme en Pologne, les mesures additionnelles prévoient notamment ce qui suit:
- i) pour les plants de pommes de terre: outre les exigences de l'annexe IV, partie A, chapitre II, point 18, de la directive 2000/29/CE ¹, il faut garantir la conformité avec l'article 4 de la directive 69/464/CE en procédant à la vérification officielle de chaque parcelle sur laquelle des plants de pommes de terre sont produits. De plus, les zones dans lesquelles la présence des pathotypes 2 et 3 est connue ne font pas partie des zones à partir desquelles les plants de pommes de terre peuvent circuler vers des régions de Pologne réputées exemptes de *Synchytrium endobioticum* (Schilbersky) Percival ou vers d'autres États membres. Le terme "zone" est défini au niveau du comté (Powiat),
 - ii) pour les pommes de terre de conservation:
 - aa) les zones dans lesquelles la présence des pathotypes 2 et 3 est connue ne font pas partie des zones à partir desquelles les pommes de terre de conservation peuvent circuler vers des régions de Pologne réputées exemptes de *Synchytrium endobioticum* (Schilbersky) Percival ou vers d'autres États membres.

¹ Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (JO L 169 du 10.7.2000, p. 1). Directive modifiée par la directive 2002/36/CE de la Commission (JO L 116 du 3.5.2002, p. 16).

bb) en ce qui concerne les pommes de terre provenant de zones autres que celles visées au point aa), elles doivent:

- provenir d'une zone réputée exempte de *Synchytrium endobioticum* (Schilbersky) Percival. Le terme "zone" est défini au niveau du comté (Powiat);

ou

- provenir d'un lieu de production réputé exempt de *Synchytrium endobioticum* (Schilbersky) Percival;

ou

- constituer une variété résistante au moins au pathotype 1 du *Synchytrium endobioticum* (Schilbersky) Percival et, si elles ont été déplacées vers une zone en Pologne ayant été déclarée par sondage exempte de *Synchytrium endobioticum* (Schilbersky) Percival, ou vers d'autres États membres, avoir été lavées ou nettoyées par d'autres moyens et être exemptes de terre;

- iii) pour les végétaux racinés, plantés ou destinés à être plantés, cultivés en plein air: outre les exigences de l'annexe IV, partie A, chapitre II, point 24, de la directive 2000/29/CE, il faut garantir la conformité avec l'article 4 de la directive 69/464/CE en procédant à la vérification officielle de chaque parcelle sur laquelle ces végétaux sont produits. De plus, les zones dans lesquelles la présence des pathotypes 2 et 3 est connue ne font pas partie de zones à partir desquelles ces végétaux peuvent circuler vers des régions de Pologne réputées exemptes de *Synchytrium endobioticum* (Schilbersky) Percival ou vers d'autres États membres. Le terme "zone" est défini au niveau du comté (Powiat).
- c) Les variétés de pommes de terre résistantes à la galle verruqueuse sont définies conformément aux tests fondés sur le protocole de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) pour l'identification des organismes de quarantaine. La reconnaissance officielle des zones ou lieux de production exemptes de *Synchytrium endobioticum* (Schilbersky) Percival est réalisée conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires n° 4 ("Exigences pour l'établissement de zones indemnes de la peste") et 10 ("Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exemptes de peste") de l'Organisation mondiale pour l'alimentation et l'agriculture.
- d) Sur les lieux de production réputés exempts de *Synchytrium endobioticum* (Schilbersky) Percival, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus au point b) ii) bb), deuxième tiret, la Commission peut autoriser la conclusion d'accords individuels sur la production de variétés non résistantes avec les autorités polonaises compétentes.

- e) La Pologne garantit la traçabilité de chaque lot de pommes de terre jusqu'à son comté d'origine en recensant tous les producteurs de pommes de terre, les entrepôts et les centres de distribution. À cette fin, le numéro d'enregistrement des producteurs, entrepôts et centres de distribution susvisés comporte une référence aux comtés dans lesquels les pommes de terre ont été produites, stockées, triées ou emballées. Ce numéro d'enregistrement figure sur chaque lot de pommes de terres provenant de Pologne et déplacé à l'intérieur de la Pologne ou vers d'autres États membres.
- f) La Pologne présente des rapports annuels sur les résultats des enquêtes réalisées le cadre de la distribution du *Synchytrium endobioticum* (Schilbersky) Percival sur son territoire. Les enquêtes devront avoir été achevées avant la fin de la période de dix ans, et toutes les parcelles qui restent infestées ou celles qui pourraient l'avoir été récemment, ainsi que leur zone de protection, qui doit être suffisamment grande pour garantir la protection des zones avoisinantes, devront avoir été délimitées. Les rapports annuels comportent une liste des zones et lieux de production réputés exempts de *Synchytrium endobioticum* (Schilbersky) Percival, visés au point b) ii) bb), premier et deuxième tirets.
- g) Avant la fin de la période de dix ans, la Commission, en coopération avec les autorités polonaises, examine la situation à la lumière de l'évolution intervenue et s'interroge sur la nécessité de nouvelles mesures. Celles-ci sont adoptées selon la procédure visée à l'article 18 de la directive 2000/29/CE.

2. 31991 L 0414: Directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1), modifiée en dernier lieu par:

- 32002 L 0081: directive 2002/81/CE de la Commission du 10.10.2002 (JO L 276, 12.10.2002, p. 28).

Par dérogation à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 91/414/CEE, la Pologne peut reporter jusqu'au 31 décembre 2006 au plus tard les dates limites prévues pour la transmission des informations mentionnées à l'annexe II et à l'annexe III de la directive 91/414/CEE pour des produits phytopharmaceutiques fabriqués en Pologne, commercialisés exclusivement sur le territoire polonais et contenant du l2,4-D, du MCPA, du carbendazim ou du Mecoprop (MCP), à condition que ces composants figurent alors à l'annexe I de ladite directive et que les entreprises concernées aient commencé à travailler de manière effective sur la production ou l'acquisition des données demandées avant le 1^{er} janvier 2003.

3. 31999 L 0105: Directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction (JO L 11 du 15.01.2000, p. 17).

Par dérogation à l'article 28, paragraphe 3, de la directive 1999/105/CE, la Pologne peut autoriser la commercialisation des matériels forestiers de reproduction qui ne satisfont pas à toutes les dispositions de la directive, jusqu'à épuisement des stocks constitués avant le 1^{er} janvier 2004.

7. PÊCHE

31992 R 3760: Règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture (JO L 389 du 31.12.1992, p. 1), modifié en dernier lieu par:

- 31998 R 1181: Règlement (CE) n° 1181/98 du Conseil du 4.6.1998 (JO L 164 du 9.6.1998, p. 1).

Le règlement (CEE) n° 3760/92 s'applique à la Pologne sous réserve des dispositions spécifiques ci-après.

La part des possibilités de pêche communautaire, à allouer à la Pologne, dont les taux d'exploitation sont réglementés par une limitation de captures, est fixée comme suit, par espèce et par zone:

Espèces	Zone ICES ou IBSFC	Part de la Pologne (%)
Hareng	I, II	1,734
Hareng	III b, c, d ⁽¹⁾ , à l'exception de l'unité de gestion 3 de l'IBSFC	21,373
Sprat	III b, c, d ⁽¹⁾	29,359
Saumon	III b, c, d ⁽¹⁾ , à l'exception de la sous-division 32 de l'IBSFC	6,286
Plie	III b, c, d ⁽¹⁾	15,017
Morue	I, II b	8,223
Morue	III b, c, d ⁽¹⁾	22,211
Maquereau	II a (eaux non communautaires), Vb (eaux communautaires), VI, VII, VIII a, b, d, e, XII, XIV	0,448
Sébaste	V, XII, XIV ⁽²⁾	4,144

⁽¹⁾ Eaux communautaires.

⁽²⁾ Eaux communautaires et zones situées au-delà de la juridiction de pêche d'autres États côtiers.

Ces parts sont utilisées pour la première allocation des possibilités de pêche à la Pologne conformément à la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 3760/92.

En outre, la part de la Pologne dans les possibilités de pêche communautaire dans la zone de règlement de la NAFO sera déterminée par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, sur la base de bilan en vigueur au sein de la NAFO durant une période précédant immédiatement la date d'adhésion.

8. POLITIQUE DES TRANSPORTS

1. 31991 L 0440: Directive 91/440/CEE du Conseil du 29 juillet 1991 relative au développement de chemins de fer communautaires (JO L 237 du 24.8.1991, p. 25), modifiée en dernier lieu par:

– 32001 L 0012: Directive 2001/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 26.2.2001 (JO L 75 du 15.3.2001, p. 1).

Jusqu'au 31 décembre 2006, l'article 10, paragraphe 3, de la directive 91/440/CEE du Conseil ne s'appliquera en Pologne que sous réserve des conditions ci-après:

- la société nationale des chemins de fer polonais (notamment Polskie Koleje Państwowe (PKP) CARGO S.A.) coopère avec les entreprises ferroviaires afin de fournir des services internationaux de fret ferroviaire pour les importations, les exportations et le transit en Pologne, sur une base non discriminatoire. Les droits d'accès fixés à l'article 10, paragraphes 1 et 2, de la directive sont accordés sans limitation,
 - au moins 20 % de la capacité annuelle totale du Réseau transeuropéen de fret ferroviaire en Pologne sont réservés à des entreprises ferroviaires autres que la société nationale des chemins de fer polonais et l'ensemble des origines-destinations permet des trajets d'une durée comparable à celle dont bénéficie PKP CARGO S.A.. La capacité réelle de chaque ligne ferroviaire est indiquée par le gestionnaire de l'infrastructure dans la déclaration de réseau. Les 20 % de la capacité annuelle totale couvrent les droits d'accès fixés à l'article 10, paragraphes 1, 2 et 3, de la directive.
2. 31993 R 3118: Règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil du 25 octobre 1993 fixant les conditions de l'admission de transporteurs non-résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un État membre (JO L 279 du 12.11.1993, p. 1), modifié en dernier lieu par:
- 32002 R 0484: Règlement (CE) n° 484/2002 du Parlement européen et du Conseil du 1.3.2002 (JO L 76 du 19.3.2002, p. 1).

- a) Par dérogation à l'article 1er du règlement (CEE) n° 3118/93 et jusqu'à la fin de la troisième année suivant la date d'adhésion, les transporteurs établis en Pologne sont exclus de l'exploitation des services de transports nationaux de marchandises par route dans les autres États membres, et les transporteurs établis dans les autres États membres sont exclus de l'exploitation des services de transports nationaux de marchandises par route en Pologne.
- b) Avant la fin de la troisième année suivant la date d'adhésion, les États membres notifient à la Commission s'ils prolongeront cette période pour une nouvelle durée maximale de deux ans ou si désormais ils appliqueront intégralement l'article 1^{er} du règlement. En l'absence d'une telle notification, l'article 1^{er} dudit règlement s'applique. Seuls les transporteurs établis dans les États membres dans lesquels l'article 1^{er} du règlement s'applique peuvent assurer l'exploitation de services nationaux de transports de marchandises par route dans les autres États membres dans lesquels l'article 1^{er} s'applique aussi.
- c) Les États membres dans lesquels l'article 1er dudit règlement s'applique en vertu du point b) ci-dessus peuvent recourir à la procédure décrite ci-après jusqu'à la fin de la cinquième année suivant la date d'adhésion.

Lorsqu'un État membre visé à l'alinéa précédent subit une perturbation grave de son marché national ou de certains segments de ce marché, causée ou aggravée par le cabotage, telle qu'un net excédent de l'offre par rapport à la demande ou une menace pour la stabilité financière ou pour la survie d'un nombre important d'entreprises de transports routiers, il en informe la Commission et les autres États membres et leur fournit tous les détails pertinents. Sur la base de ces informations, l'État membre peut demander à la Commission de suspendre, partiellement ou totalement, l'application de l'article 1^{er} du règlement afin de rétablir la situation normale.

La Commission examine la situation sur la base des données fournies par l'État membre concerné et décide, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande, de la nécessité ou non d'adopter des mesures de sauvegarde. La procédure visée à l'article 7, paragraphe 3, deuxième, troisième et quatrième alinéas, et paragraphes 4, 5 et 6, du règlement s'applique.

Un État membre visé au premier alinéa ci-dessus peut, dans des cas urgents et exceptionnels, suspendre l'application de l'article 1^{er} du règlement; dans ce cas, il transmet ensuite à la Commission une notification motivée.

- d) Tant que l'article 1er du règlement ne s'applique pas en vertu des points a) et b) ci-dessus, les États membres peuvent réglementer l'accès à leurs marchés nationaux de transport de marchandises par route en échangeant progressivement des autorisations de cabotage sur la base d'accords bilatéraux. Cela peut comprendre la possibilité d'une libéralisation totale.
- e) L'application des points a) à c) ne doit pas entraîner un accès aux marchés nationaux de transport de marchandises par route plus restreint qu'au moment de la signature du traité d'adhésion.

3. 31996 L 0053: Directive 96/53/CE du Conseil du 25 juillet 1996 fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international (JO L 235 du 17.9.1996, p. 59), modifiée en dernier lieu par:

- 32002 L 0007: Directive 2002/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 18.2.2002 (JO L 67 du 9.3.2002, p. 47).

Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1er, de la directive 96/53/CE, les véhicules conformes aux valeurs limites spécifiées au point 3.4. de l'annexe I de ladite directive ne peuvent utiliser les portions non modernisées du réseau routier polonais jusqu'au 31 décembre 2010 que s'ils sont conformes aux valeurs limites fixées en Pologne pour le poids par essieu. À compter de la date d'adhésion, aucune restriction ne pourra être imposée à l'utilisation, par des véhicules conformes aux exigences de la directive 96/53/CE, des axes de transit principaux visés à l'annexe I de la décision 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996 sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport ¹.

La Pologne doit respecter le calendrier fixé dans les tableaux ci-dessous pour la modernisation de son réseau routier principal, comme figurant à l'annexe I de la décision 1692/96/CE. Tout investissement d'infrastructure supposant l'utilisation de fonds provenant du budget de la Communauté servira à construire/moderniser les axes routiers de sorte qu'ils puissent supporter une charge par essieu de 11,5 tonnes.

Parallèlement à l'achèvement de la modernisation, l'accès au réseau routier polonais, y compris le réseau figurant à l'annexe I de la décision 1692/96/CE, sera progressivement ouvert aux véhicules en trafic international conformes aux valeurs limites visées à la directive. Aux fins de chargement et de déchargement, dans la mesure des possibilités techniques, l'utilisation des parties non modernisées du réseau routier secondaire doit être autorisée pendant toute la période transitoire.

¹ JO L 228 du 9.9.1996, p. 1.

À partir du 1^{er} janvier 2009, tous les véhicules en trafic international conformes aux valeurs limites visées à la directive ne seront plus soumis à aucune redevance (de surcharge) sur les axes de transit principaux figurant à l'annexe I de la décision 1692/96/CE.

Les redevances complémentaires temporaires pour l'utilisation des portions non modernisées du réseau routier par des véhicules en trafic international conformes aux valeurs limites visées à la directive doivent être perçues d'une manière non discriminatoire, différenciées notamment pour ce qui est du traitement réservé aux véhicules dotés ou non d'une suspension pneumatique, les véhicules qui en sont équipés devant payer des redevances inférieures (d'au moins 25 %). Le régime de redevances doit être transparent et la perception de celles-ci ne doit pas imposer aux usagers un fardeau administratif ou des retards indus, de même que la perception de ces redevances ne doit pas non plus conduire à un contrôle systématique des limites de charge par essieu à la frontière. Le respect de ces limites doit être contrôlé d'une manière non discriminatoire sur l'ensemble du territoire et s'appliquer également aux véhicules immatriculés en Pologne.

Situation prévue au 1^{er} janvier 2004

Route n°	Longueur totale en km	Capacité de transport de 115 kN par essieu Longueur en km	Capacité de transport de 100 kN par essieu Longueur en km
1	539,8		539,8
2 (50 - périphérique de Varsovie)	653,5	166,5	487,0
3	437,7	11,4	426,3
4 et 18	699,6	344,0	355,6
6	21,6	21,0	0,6
8	654,5	8,2	646,3
	3 006,7	551,1	2 455,6

Situation prévue au 1^{er} janvier 2005

Route n°	Longueur totale en km	Capacité de transport de 115 kN par essieu Longueur en km	Capacité de transport de 100 kN par essieu Longueur en km
1	539,8	62,2	477,6
2 (50 - périphérique de Varsovie)	653,5	201,2	452,3
3	437,7	32,4	405,3
4 et 18	699,6	425,0	274,6
6	21,6	21,6	
8	654,5	37,6	616,9
	3 006,7	780,0	2 226,7

Situation prévue au 1^{er} janvier 2006

Route n°	Longueur totale en km	Capacité de transport de 115 kN par essieu Longueur en km	Capacité de transport de 100 kN par essieu Longueur en km
1	539,8	124,4	415,4
2 (50 - périphérique de Varsovie)	653,5	266,0	387,5
3	437,7	53,1	384,6
4 et 18	699,6	504,4	195,2
6	21,6	21,6	
8	654,5	69,3	585,2
	3 006,7	1 038,8	1 967,9

Situation prévue au 1^{er} janvier 2007

Route n°	Longueur totale en km	Capacité de transport de 115 kN par essieu Longueur en km	Capacité de transport de 100 kN par essieu Longueur en km
1	539,8	161,0	378,8
2 (50 - périphérique de Varsovie)	653,5	302,0	351,5
3	437,7	74,3	363,4
4 et 18	699,6	621,0	78,6
6	21,6	21,6	-
8	654,5	112,0	542,5
	3 006,7	1 291,9	1 714,8

Situation prévue au 1^{er} janvier 2008

Route n°	Longueur totale en km	Capacité de transport de 115 kN par essieu Longueur en km	Capacité de transport de 100 kN par essieu Longueur en km
1	539,8	261,2	278,6
2 (50 - périphérique de Varsovie)	653,5	401,4	252,1
3	437,7	123,5	314,2
4 et 18	699,6	669,2	30,4
6	21,6	21,6	
8	654,5	173,4	481,1
	3 006,7	1 650,3	1 356,4

Situation prévue au 1^{er} janvier 2009

Route n°	Longueur totale en km	Capacité de transport de 115 kN par essieu Longueur en km	Capacité de transport de 100 kN par essieu Longueur en km
1	539,8	377,9	161,9
2 (50 - périphérique de Varsovie)	653,5	450,0	203,5
3	437,7	177,3	260,4
4 et 18	699,6	699,6	
6	21,6	21,6	
8	654,5	249,0	405,5
	3 006,7	1 975,4	1 031,3

Situation prévue au 1^{er} janvier 2010

Route n°	Longueur totale en km	Capacité de transport de 115 kN par essieu Longueur en km	Capacité de transport de 100 kN par essieu Longueur en km
1	539,8	448,3	91,5
2 (50 - périphérique de Varsovie)	653,5	500,2	153,3
3	437,7	226,5	211,2
4 et 18	699,6	699,6	
6	21,6	21,6	
8	654,5	320,3	334,2
	3 006,7	2 216,5	790,2

Situation prévue au 1^{er} janvier 2011

Route n°	Longueur totale en km	Capacité de transport de 115 kN par essieu Longueur en km	Capacité de transport de 100 kN par essieu Longueur en km
1	539,8	539,8	
2 (50 - périphérique de Varsovie)	653,5	553,4	100,1
3	437,7	287,7	150,0
4 et 18	699,6	699,6	
6	21,6	21,6	
8	654,5	400,7	253,8
	3 006,7	2 502,8	503,9

9. FISCALITÉ

1. 31977 L 0388: Sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145 du 13.6.1977, p. 1), modifiée en dernier lieu par:
 - 32002 L 0038: Directive 2002/38/CE du Conseil du 7 mai 2002 (JO L 128 du 15.5.2002, p. 41).
 - a) Par dérogation à l'article 12, paragraphe 3, point a), de la directive 77/388/CEE, la Pologne peut: i) appliquer une exonération avec remboursement des taxes payées au stade antérieur aux livraisons de certains livres et périodiques, jusqu'au 31 décembre 2007, et ii) maintenir un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée d'au moins 7 % pour la prestation de services de restauration, jusqu'au 31 décembre 2007 ou jusqu'à la fin de la période transitoire visée à l'article 28, paragraphe 1, de la directive, la date retenue étant la date la plus proche.

- b) Par dérogation à l'article 12, paragraphe 3, point a), de la directive 77/388/CEE, la Pologne peut continuer à appliquer: i) un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée de 3 % minimum aux produits alimentaires (y compris les boissons, à l'exclusion toutefois des boissons alcoolisées) destinés à la consommation humaine et animale; aux animaux vivants, aux semences, aux végétaux et aux ingrédients normalement destinés à être utilisés dans la préparation d'aliments; aux produits normalement destinés à être utilisés comme compléments ou comme substituts alimentaires; et aux livraisons de biens et prestations de services d'un type normalement destiné à être utilisé dans la production agricole, à l'exclusion, toutefois, des biens d'équipement, tels que les machines ou les bâtiments, visées aux points 1 et 10 de l'annexe H de la directive, et ce jusqu'au 30 avril 2008, et ii) un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée de 7 % minimum sur la fourniture de services de construction, de rénovation et de transformation des habitations non fournis dans le cadre d'une politique sociale, à l'exclusion des matériaux de construction, et à la livraison, avant la première occupation, de bâtiments résidentiels ou de parties de bâtiments résidentiels visés à l'article 4, paragraphe 3, point a), de la directive, et ce jusqu'au 31 décembre 2007.
- c) Aux fins de l'application de l'article 28, paragraphe 3, point b), de la directive 77/388/CEE, la Pologne peut continuer à exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée les transports internationaux de personnes visés au point 17 de l'annexe F de la directive, jusqu'à ce que la condition prévue à l'article 28, paragraphe 4, de la directive soit remplie ou tant que la même exonération est appliquée par l'un des États membres actuels, la date retenue étant la plus proche.

2. 31992 L 0079: Directive 92/79/CEE du 19 octobre 1992 concernant le rapprochement des taxes frappant les cigarettes (JO L 316 du 31.10.1992, p. 8), modifiée en dernier lieu par:

– 32002 L 0010: Directive 2002/10/CE du Conseil du 12.2.2002 (JO L 46 du 16.2.2002, p. 26).

Par dérogation à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 92/79/CEE, la Pologne peut reporter l'application de l'accise minimale globale perçue sur le prix de vente au détail (toutes taxes incluses) pour les cigarettes appartenant à la classe de prix la plus demandée jusqu'au 31 décembre 2008, à condition qu'au cours de cette période la Pologne ajuste progressivement ses taux d'accise pour qu'ils se rapprochent de l'accise minimale globale prévue dans la directive.

Sans préjudice de l'article 8 de la directive 92/12/CEE du Conseil relatif au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise ¹, et après en avoir informé la Commission, les États membres peuvent maintenir, tant que la dérogation susvisée est applicable, les mêmes limites quantitatives pour les cigarettes qui peuvent être introduites sur leur territoire en provenance de Pologne sans paiement de droits d'accise supplémentaires que celles appliquées aux importations en provenance de pays tiers. Les États membres qui recourent à cette possibilité peuvent effectuer les contrôles nécessaires, à condition que ces contrôles n'entravent pas le bon fonctionnement du marché intérieur.

¹ JO L 76 du 23.3.1992, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/47/CE du Conseil (JO L 193 du 29.7.2000, p. 73)

3. 31992 L 0081: Directive 92/81/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales (JO L 316 du 31.10.1992, p. 12), modifiée en dernier lieu par:

- 31994 L 0074: Directive 94/74/CE du Conseil du 22.12.1994 (JO L 365 du 31.12.1994, p. 46).

Sans préjudice soit d'une décision formelle qui serait prise conformément à la procédure définie à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE, soit d'une évaluation de cette mesure au titre de l'article 87 du traité CE, la Pologne peut continuer d'appliquer un taux d'accise réduit à l'essence fabriquée avec de l'alcool déshydraté, au gazole à faible teneur en soufre et à l'essence contenant de l'éther alcool éthylbutylique pour une durée maximale d'un an à compter de la date d'adhésion.

10. POLITIQUE SOCIALE ET EMPLOI

31989 L 0655: Directive 89/655/CEE du Conseil du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)(JO L 393 du 30.12.1989, p. 13), modifiée en dernier lieu par:

- 32001 L 0045: Directive 2001/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 27.6.2001 (JO L 195, 19.7.2001, p. 46).

En Pologne, la directive 89/655/CEEC ne s'applique pas jusqu'au 31 décembre 2005 pour ce qui est des équipements de travail installés avant le 31 décembre 2002.

À compter de la date d'adhésion et jusqu'à la fin de la période susmentionnée, la Pologne continuera de fournir périodiquement à la Commission des informations mises à jour sur le calendrier et les mesures qu'elle aura adoptés pour se mettre en conformité avec cette directive.

11. ÉNERGIE

31968 L 0414: Directive 68/414/CEE du Conseil du 20 décembre 1968 faisant obligation aux États membres de la CEE de maintenir un niveau minimum de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers (JO L 308 du 23.12.1968, p. 14), modifiée en dernier lieu par:

- 31998 L 0093: Directive 98/93/CE du Conseil du 14.12.1998 (JO L 358 du 31.12.1998, p. 100).

Par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 68/414/CEE, le niveau minimum de stocks de produits pétroliers ne s'appliquera pas à la Pologne avant le 31 décembre 2008. La Pologne doit veiller à ce que son niveau minimum de stocks de produits pétroliers corresponde, pour chacune des catégories de produits pétroliers visées à l'article 2, au moins au nombre de jours de consommation intérieure journalière moyenne ci-après, tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 1:

- 58 jours d'ici à la date d'adhésion;
- 65 jours d'ici au 31 décembre 2004;
- 72 jours d'ici au 31 décembre 2005;
- 80 jours d'ici au 31 décembre 2006;
- 87 jours d'ici au 31 décembre 2007;
- 90 jours d'ici au 31 décembre 2008.

12. TÉLÉCOMMUNICATIONS ET TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

31997 L 0067: Directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service (JO L 15 du 21.1.1998, p. 14), modifiée en dernier lieu par:

- 32002 L 0039: Directive 2002/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 10.6.2002 (JO L 176 du 5.7.2002, p. 21).

Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 97/67/CE, la Pologne peut appliquer une limite de poids de 350 grammes pour les services réservés aux prestataires du service universel jusqu'au 31 décembre 2005. Pendant cette période, cette limite de poids ne s'applique pas si le prix est égal ou supérieur à trois fois le tarif public applicable à un envoi de correspondance du premier échelon de poids de la catégorie la plus rapide.

13. ENVIRONNEMENT

A. QUALITÉ DE L'AIR

1. 31994 L 0063: Directive 94/63/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils (COV) résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service (JO L 365 du 31.12.1994, p. 24).

Par dérogation aux articles 3, 4, 5 et 6 et aux annexes I à III de la directive 94/63/CE, les prescriptions fixées pour les installations de stockages existant dans les terminaux, pour le chargement et le déchargement des réservoirs mobiles existant dans les terminaux, pour les réservoirs mobiles existants et pour le remplissage des installations de stockage existantes des stations-service ne sont pas applicables en Pologne jusqu'au 31 décembre 2005. Dans les terminaux dont le débit est supérieur à 150 000 tonnes par an, les prescriptions fixées pour le chargement et le déchargement des réservoirs mobiles existants sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2005.

2. 31999 L 0032: Directive 1999/32/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides et modifiant la directive 93/12/CEE (JO L 121 du 11.5.1999, p. 13).

Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 1999/32/CE, les prescriptions fixées pour la teneur en soufre de fiouls lourds ne sont pas applicables à la Pologne jusqu'au 31 décembre 2006. À partir du 1^{er} janvier 2005, aucun fioul lourd dont la teneur en soufre dépasse 1,00 % en masse et qui est produit dans la raffinerie de Glimar ne sera utilisé sur le territoire polonais.

B. GESTION DES DÉCHETS

1. 31993 R 0259: Règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne (JO L 30 du 6.2.1993, p. 1), modifié en dernier lieu par:

- 32001 R 2557: Règlement (CE) n° 2557/2001 de la Commission du 28.12.2001 (JO L 349 du 31.12.2001, p. 1).
- a) Jusqu'au 31 décembre 2001, tous les transferts vers la Pologne des déchets qui sont destinés à être valorisés et qui sont énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 259/93 sont notifiés aux autorités compétentes et traités conformément aux articles 6, 7 et 8 du règlement.
- b) Par dérogation à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 259/93, jusqu'au 31 décembre 2007, les autorités compétentes peuvent soulever des objections à l'égard des transferts vers la Pologne qui sont destinés à la valorisation des déchets ci-après, conformément aux motifs d'objection prévus à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 259/93. Ces transferts relèvent de l'article 10 du règlement (CE) n° 259/93.

- GE 010 - GE 020 verre
- GH 010 - GH 015 papier
- GI 010 - GI 014 plastique
- GK 020 pneus usagés

AA. Déchets contenant des métaux:

- AA 090 ex 2804 80 Déchets et résidus d'arsenic
- AA 100 ex 2805 40 Déchets et résidus de mercure
- AA 130 Liqueurs provenant du décapage des métaux

AB. Déchets contenant principalement des composants inorganiques, pouvant contenir des métaux et des matériaux organiques

AC. Déchets contenant principalement des composants organiques, pouvant contenir des métaux et des matériaux inorganiques:

- AC 040 Boues d'essence au plomb
- AC 050 Fluides thermiques (transfert calorifique)
- AC 060 Fluides hydrauliques
- AC 070 Liquides de freins

- AC 080 Fluides antigel
- AC 110 Phénols, composés phénolés y compris les chlorophénols, sous forme de liquides ou de boues
- AC 120 Naphtalènes polychlorés
- AC 150 Hydrocarbures chlorofluorés
- AC 160 Halons
- AC 190 Peluche - Résidus de broyage automobile (fraction légère)
- AC 200 Composés organiques du phosphore
- AC 230 Résidus de distillation non aqueux, halogénés ou non halogénés, issus d'opérations de récupération des solvants
- AC240 Déchets issus de la production d'hydrocarbures halogénés aliphatiques (tels que les chlorométhane, le dichloro-éthane, le chlorure de vinyle, le chlorure de vinylidène, le chlorure d'allyle et l'épichlorhydrine)
- AC 260 Lisier de porc; excréments

AD. Déchets pouvant contenir des composants soit organiques soit inorganiques:

- AD 010 Déchets issus de la production et de la préparation de produits pharmaceutiques
- AD 040 Cyanures inorganiques, excepté les résidus de métaux précieux sous forme solide contenant des traces de cyanures inorganiques
- AD 050 Cyanures organiques

- AD 060 Mélanges et émulsions huile/eau ou hydrocarbures/eau
- AD 070 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation d'encre, de colorants, de pigments, de peintures, de laques ou de vernis
- AD 150 Matériaux organiques se trouvant à l'état naturel utilisés pour la fabrication de filtres (tels que les filtres biologiques)
- AD 160 Déchets municipaux/ménagers

À l'exception du verre, du papier et des pneus usagés, cette période peut être prolongée jusqu'au 31 décembre 2012 au plus tard au titre de la procédure définie à l'article 18 de la directive 75/442/CEE ¹ du Conseil, relative aux déchets, modifiée par la directive 91/156/CEE ².

- c) Par dérogation à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CEE) 259/93, jusqu'au 31 décembre 2012, les autorités compétentes peuvent soulever des objections à l'égard des transferts vers la Pologne des déchets qui sont destinés à être valorisés et qui sont énumérés à l'annexe IV du règlement et à l'égard des transferts de déchets qui sont destinés à être valorisés et qui ne sont pas énumérés aux annexes de ce règlement, conformément aux motifs d'objection visés à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 259/93.

¹ JO L 194 du 25.7.1975, p. 39. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 96/350/CE de la Commission (JO L 135 du 6.6.1996, p. 32).

² JO L 78 du 26.3.1991, p. 32.

d) Par dérogation à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 259/93, les autorités compétentes soulèvent des objections à l'égard des transferts des déchets qui sont destinés à être valorisés et qui sont énumérés aux annexes II, III et IV du règlement et des transferts des déchets qui sont destinés à être valorisés et qui ne sont pas énumérés à ces annexes et dont la destination est une installation bénéficiant d'une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 96/61/CE ¹ relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution au cours de la période pendant laquelle cette dérogation temporaire est appliquée à l'installation de destination.

2. 31994 L 0062: Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO L 365 du 31.12.1994, p. 10).

Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, points a) et b), de la directive 94/62/CE, la Pologne atteint les objectifs de revalorisation et de recyclage pour les matériaux d'emballage ci-après au 31 décembre 2007, conformément aux objectifs intermédiaires suivants:

- recyclage des plastiques: 10 % en poids à la date d'adhésion, 14 % pour 2004 et un minimum de 15 % pour 2006;
- recyclage des métaux: 11 % en poids à la date d'adhésion, 14 % pour 2004 et un minimum de 15 % pour 2005;
- taux global de valorisation: 32 % en poids à la date d'adhésion, 32 % pour 2004, 37 % pour 2005 et 43 % pour 2006.

¹ JO L 257 du 10.10.1996, p. 26.

3. 31999 L 0031: Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets (JO L 182 du 6.7.1999, p. 1).

Par dérogation à l'article 14, point c), et aux points 2, 3, 4 et 6 de l'annexe I de la directive 1999/31/CE et sans préjudice de la directive 75/442/CEE relative aux déchets ¹ et de la directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux ², les exigences concernant la maîtrise des eaux et la gestion des lixiviats, la protection des sols et des eaux, le contrôle des gaz et la stabilité, ne s'appliqueront pas aux décharges municipales jusqu'au 1^{er} juillet 2012, sous réserve que soient observés les objectifs intermédiaires suivants:

- à la date d'adhésion: 11 200 000 tonnes mises en décharge de façon non conforme à la directive, c'est-à-dire 85 % du total de 13 200 000 tonnes mises en décharge;
- au 31 décembre 2004: 10 300 000 tonnes mises en décharge de façon non conforme à la directive, c'est-à-dire 77,5 % du total de 13 300 000 tonnes mises en décharge;

¹ JO L 194 du 25 juillet 1975, p. 39. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 96/350/CE de la Commission (JO L 135 du 6 juin 1996, p. 32).

² JO L 377 du 31 décembre 1991, p. 20. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/31/CE (JO L 168 du 2 juillet 1994, p. 28).

- au 31 décembre 2005: 9 350 000 tonnes mises en décharge de façon non conforme à la directive, c'est-à-dire 70 % du total de 13 350 000 tonnes mises en décharge;
- au 31 décembre 2006: 7 900 000 tonnes mises en décharge de façon non conforme à la directive, c'est-à-dire 59 % du total de 13 400 000 tonnes mises en décharge;
- au 31 décembre 2007: 4 600 000 tonnes mises en décharge de façon non conforme à la directive, c'est-à-dire 36 % du total de 12 800 000 tonnes mises en décharge;
- au 31 décembre 2008: 4 000 000 tonnes mises en décharge de façon non conforme à la directive, c'est-à-dire 32 % du total de 12 500 000 tonnes mises en décharge;
- au 31 décembre 2009: 3 200 000 tonnes mises en décharge de façon non conforme à la directive, c'est-à-dire 26 % du total de 12 200 000 tonnes mises en décharge;
- au 31 décembre 2010: 2 000 000 tonnes mises en décharge de façon non conforme à la directive, c'est-à-dire 17 % du total de 12 000 000 tonnes mises en décharge;
- au 31 décembre 2011: 1 200 000 tonnes mises en décharge de façon non conforme à la directive, c'est-à-dire 10 % du total de 11 700 000 tonnes mises en décharge.

Cette disposition ne s'applique pas aux déchets dangereux ni aux déchets industriels.

Au plus tard le 30 juin de chaque année, à compter de l'année d'adhésion, la Pologne fournit à la Commission un rapport sur la mise en œuvre progressive de la directive et le respect de ces objectifs intermédiaires.

C. QUALITE DE L'EAU

1. 31982 L 0176: Directive 82/176/CEE du Conseil du 22 mars 1982 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure du secteur de l'électrolyse des chlorures alcalins (JO L 81 du 27.3.1982, p. 29), modifiée en dernier lieu par:

- 31991 L 0692: Directive 91/692/CEE du Conseil du 23.12.1991 (JO L 377 du 31.12.1991, p. 48);

31983 L 0513: Directive 83/513/CEE du Conseil du 26 septembre 1983 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de cadmium (JO L 291 du 24.10.1983, p. 1), modifiée en dernier lieu par:

- 31991 L 0692: Directive 91/692/CEE du Conseil du 23.12.1991 (JO L 377 du 31.12.1991, p. 48);

31984 L 0156: Directive 84/156/CEE du Conseil du 8 mars 1984 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure des secteurs autres que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins (JO L 74 du 17.3.1984, p. 49), modifiée en dernier lieu par:

- 31991 L 0692: Directive 91/692/CEE du Conseil du 23.12.1991 (JO L 377 du 31.12.1991, p. 48);

31986 L 0280: Directive 86/280/CEE du Conseil du 12 juin 1986 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de certaines substances dangereuses relevant de la liste I de l'annexe de la directive 76/464/CEE (JO L 181 du 4.7.1986, p. 16), modifiée en dernier lieu par:

- 31991 L 0692: Directive 91/692/CEE du Conseil du 23.12.1991 (JO L 377 du 31.12.1991, p. 48).

Par dérogation à l'article 3 et à l'annexe I de la directive 82/176/CEE, à l'article 3 et à l'annexe I de la directive 83/513/CEE, à l'article 3 et à l'annexe I de la directive 84/156/CEE et à l'article 3 et à l'annexe II de la directive 86/280/CEE, les valeurs limites fixées pour les rejets dans les eaux visées à l'article 1^{er} de la directive 76/464/CEE ¹ concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ne sont pas applicables en Pologne jusqu'au 31 décembre 2007. Les valeurs limites établies à l'annexe II de la directive 86/280/CEE, modifiée, concernant le DDT, l'aldrine, la dieldrine, l'endrine and l'isodrine sont applicables à partir de la date d'adhésion.

¹ JO L 129 du 18.5.1976, p. 23. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/60/CE (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

2. 31991 L 0271: Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135 du 30.5.1991, p. 40), modifiée par:

- 31998 L 0015: Directive 98/15/CE de la Commission du 27.2.1998 (JO L 67 du 7.3.1998, p. 29).
- a) Par dérogation aux articles 3 et 44, à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 7 de la directive 91/271/CEE, les prescriptions fixées pour les systèmes de collecte et le traitement des eaux urbaines résiduaires ne sont pas applicables en Pologne jusqu'au 31 décembre 2015, étant entendu que les objectifs intermédiaires suivants sont atteints:
 - jusqu'au 31 décembre 2005, la mise en conformité avec la directive est achevée dans 674 agglomérations, ce qui correspond à 69 % de la charge biodégradable totale;
 - jusqu'au 31 décembre 2010, la mise en conformité avec la directive est achevée dans 1 069 agglomérations, ce qui correspond à 86 % de la charge biodégradable totale;
 - jusqu'au 31 décembre 2013, la mise en conformité avec la directive est achevée dans 1 165 agglomérations, ce qui correspond à 91 % de la charge biodégradable totale.

- b) Par dérogation à l'article 13 de la directive 91/271/CEE, les prescriptions fixées pour les eaux industrielles usées biodégradables ne sont pas applicables en Pologne jusqu'au 31 décembre 2010, étant entendu que les objectifs suivants sont atteints:

S e c t e u r n°	Désignation du secteur	Estimations de la charge en polluants organiques mesurée en EH dans les eaux résiduaires arrivant dans les stations d'épuration des eaux résiduaires	
		Total:	Y compris EH provenant de stations d'épuration des eaux résiduaires et ayant subi un traitement ayant un effet biologique ou équivalent
1	Industrie de transformation du lait	801 200	600 000
2 4	Industrie de transformation des fruits et légumes, y compris les pommes de terre	500 000	450 000
3 6 7 10	<i>Production de boisson, bière y compris:</i> Production et mise en bouteille de boissons rafraîchissantes Brasseries Production d'alcool et de boissons alcoolisées Malteries	183 300	144 000
5	Industrie de la viande	230 160	108 240
11	Industrie de transformation du poisson	0	0
Total:		1 714 660	1 302 240

D. CONTRÔLE DE LA POLLUTION INDUSTRIELLE ET GESTION DES RISQUES

1. 31996 L 0061: Directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (JO L 257 du 10.10.1996, p. 26).

- a) Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 96/61/CE, les conditions d'autorisation des installations existantes ne s'appliquent pas en Pologne aux installations ci-après jusqu'au 31 décembre 2010, pour ce qui est de l'obligation d'exploiter ces installations conformément à des valeurs limites d'émission, des paramètres ou des mesures techniques équivalents fondés sur les meilleures techniques disponibles au sens de l'article 9, paragraphes 3 et 4. Des autorisations entièrement coordonnées seront délivrées pour ces installations avant le 30 octobre 2007, qui contiendront des calendriers contraignants pour chaque installation en vue de sa mise en conformité complète. Ces autorisations garantissent que les principes généraux sur lesquels reposent les obligations fondamentales des exploitants et qui sont énoncés à l'article 3 de la directive seront respectés au plus tard le 30 octobre 2007.

Industries d'activités énergétiques, catégorie 1.1. de l'annexe I de la directive 96/61/CE:
installations de combustion d'une puissance calorifique de combustion supérieure à 50 MW

1. Aspra-Sefako S.A., Sędziszów
2. Carbon Black Polska Sp. z o.o., Jasło
3. Ciepłownia "Bielszowice", Ruda Śląska
4. Ciepłownia "Mikołaj", Ruda Śląska
5. Ciepłownia "Nowy Wirek", Ruda Śląska
6. Ciepłownia C II Spółdzielni Mieszkaniowej "Świt", Ełk
7. Ciepłownia Huty CEDLER S.A., Sosnowiec
8. Ciepłownia KAZIMIERZ (ZEC Katowicach), Katowice
9. Ciepłownia NIWKA (ZEC w Katowicach), Katowice
10. COWiK Bartoszyce Sp. z o.o. - kotłownia rejonowa, Bartoszyce
11. Dolnośląski Zakład Termoelektryczny S.A., Dzierżonów
12. Elektrociepłownia Bydgoszcz I, Bydgoszcz
13. Elektrociepłownia GIGA Sp. z o.o., Świdnik
14. Elektrociepłownia Gorlice, Gorlice
15. Elektrociepłownia WSK Rzeszów, Rzeszów
16. Elektrociepłownia Zduńska Wola Sp. z o.o., Zduńska Wola
17. ENERGOPON Sp. z o.o., Poniatowa
18. Komunalne Przedsiębiorstwo Energetyki Ciepłej, Bydgoszcz
19. Kotłownia Miejska w Myszkowie, Myszków

20. Miejska Energetyka Ciepła Sp. z o.o., Ostrowiec Świętokrzyski
21. Miejskie Przedsiębiorstwo Energetyki Ciepłej Sp. z o.o., Włocławek
22. Mifama S.A., Mikołów
23. MPEC Sp. z o.o., Leszno
24. MP GK Włodawa, Włodawa
25. MZEC Sp. z o.o., Chojnice
26. Nadwiślańska Spółka Energetyczna Sp. zo.o., Bieruń
27. PEC Sp. zo.o., Jarocin
28. Przedsiębiorstwo Energetyczne Megawat Sp. z o.o. Z-1 Dębieńsko, Czerwionka - Leszczyny
29. Przedsiębiorstwo Energetyki Ciepłej, Katowice
30. Przedsiębiorstwo Energetyczne MEGAWAT Sp. z o.o. Zakład Z-2 Knurów, Czerwionka - Leszczyny
31. Przedsiębiorstwo Energetyczne MEGAWAT Sp. z o.o. Zakład Z-3 Szczygłowice, Czerwionka - Leszczyny
32. Przedsiębiorstwo Energetyczne Systemy Ciepłownicze S.A., Częstochowa
33. Przedsiębiorstwo Energetyki Ciepłej "Legionowo" Sp. z o.o., Legionowo
34. Przedsiębiorstwo Energetyki Ciepłej, Hajnówka
35. Przedsiębiorstwo Energetyki Ciepłej, Oborniki
36. Przedsiębiorstwo Energetyki Ciepłej Sp. z o.o. w Elku, Elk
37. Przedsiębiorstwo Energetyki Ciepłej Sp. z o.o., Pułtusk
38. Przedsiębiorstwo Energetyki Ciepłej w Goleniowie Sp. z o.o., Goleniów

39. Przedsiębiorstwo Wielobranżowe ATEX Sp. z o.o., Zamość
40. RSW S.A. - Ciepłownia Ignacy, Rybnik
41. RSW S.A. - Ciepłownia Jankowice, Rybnik
42. RSW S.A. - Ciepłownia Rymer, Rybnik
43. RSW S.A. Elektrociepłownia Chwałowice, Rybnik
44. Spółdzielnia Mieszkaniowa "Zazamcze", Włocławek
45. VT ENERGO Sp. z o.o., Dobre Miasto
46. Zakład Energetyczny Częstochowa S.A., Częstochowa
47. Zakład Energetyczny w Sokołowie Podlaskim, Sokołów Podlaski
48. Zakład Energetyki Ciepłej, Wołomin
49. Zakład Energetyki Ciepłej Sp. z o.o., Bolesławiec
50. Zakład Energetyki Ciepłej Sp. z o.o., Nowy Dwór Mazowiecki
51. Zakład Gospodarki Ciepłowniczej Sp. z o.o., Tomaszów Mazowiecki
52. Zakład Produkcji Ciepła Żory, Żory
53. Zakłady Energetyki Ciepłej, Katowice
54. Zakłady Tworzyw Sztucznych Gamrat w Jasle, Jasło
55. Zakład Energetyki Ciepłej Sp. z o.o., Tczew

Gestion des déchets, catégorie 5.4 de l'annexe I de la directive 96/61/CE: décharges recevant plus de 10 tonnes par jour ou d'une capacité totale de plus de 25 000 tonnes, à l'exclusion des décharges de déchets inertes

Lp.	Categorie conforme à l'annexe 1 de la directive	Voïvodie	Municipalité	Ville
1	5.4	Dolnośląskie	Syców	Syców
2	5.4	Dolnośląskie	Żarów	Żarów
3	5.4	Dolnośląskie	Chojnów	Biała
4	5.4	Dolnośląskie	Mińsk	Mińsk
5	5.4	Dolnośląskie	Lwówek Śląski	Płóczki Dolne
6	5.4	Dolnośląskie	Wiązów	St. Wiązów
7	5.4	Dolnośląskie	Osiecznica	Świątoszów
8	5.4	Dolnośląskie	Lądek - Zdrój	Lądek - Zdrój
9	5.4	Dolnośląskie	Bystrzyca Kłodzka	Bystrzyca Kłodzka
10	5.4	Dolnośląskie	Ziębice	Ziębice
11	5.4	Dolnośląskie	Strzelin	Wąwolnica
12	5.4	Kujawsko-Pomorskie	Golub - Dobrzyń	Białkowo
13	5.4	Kujawsko-Pomorskie	Sępólno Krajeńskie	Włociborek
14	5.4	Kujawsko-Pomorskie	Chełmno	Osnowo
15	5.4	Kujawsko-Pomorskie	Tuchola	Bładowo
16	5.4	Kujawsko-Pomorskie	Pielgrzymka	Pielgrzymka
17	5.4	Lubelskie	Parczew	Królewski Dwór
18	5.4	Lubelskie	Terespol	Lebiedziew
19	5.4	Lubelskie	Ryki	Ryki
20	5.4	Lubelskie	Kurów	Szumów

21	5.4	Lubelskie	Włodawa	Włodawa
22	5.4	Lubelskie	Hrubieszów	Hrubieszów
23	5.4	Lubelskie	Krasnystaw	Wincentów
24	5.4	Lubuskie	Słubice	Kunowice
25	5.4	Lubuskie	Lubsko	Lubsko
26	5.4	Lubuskie	Żary	
27	5.4	Lubuskie	Kożuchów	Stypułów
28	5.4	Lubuskie	Iłowa	Czyżówek
29	5.4	Lubuskie	Nowogród Bobrzański	Klępin
30	5.4	Łódzkie	Rawa Mazowiecka	Pukinin
31	5.4	Łódzkie	Działoszyn	Działoszyn
32	5.4	Małopolskie	Słupnice	Słupnice Szlacheckie
33	5.4	Małopolskie	Proszowice	Żębocin
34	5.4	Mazowieckie	Łuszc	Wólka Kozłowska
35	5.4	Mazowieckie	Mszczonów	Marków Świnice
36	5.4	Mazowieckie	Białobrzegi	Sucha
37	5.4	Mazowieckie	Radziejowice	Krzyżówka
38	5.4	Mazowieckie	Teresin	Topołowa
39	5.4	Mazowieckie	Płońsk	Dalanówek
40	5.4	Mazowieckie	Żuromin	Brudnice
41	5.4	Opolskie	Namysłów	Ziemielowice
42	5.4	Opolskie	Kietrz	Dzierzysław
43	5.4	Opolskie	Łubniany	Kępa
44	5.4	Opolskie	Zawadzkie	Kielcza
45	5.4	Opolskie	Głogówek	Nowe Kotkowice - Rozłochów
46	5.4	Opolskie	Komprachcice	Domecko
47	5.4	Opolskie	Paczków	Ujeździec

48	5.4	Opolskie	Olesno	Świercze
49	5.4	Opolskie	Leśnica	Leśnica
50	5.4	Podlaskie	Mońki	Świerzbienie
51	5.4	Podlaskie	Wysokie Mazowieckie	Wysokie Mazowieckie
52	5.4	Podlaskie	Suwałki	Sobolewo
53	5.4	Podlaskie	Zambrów	Czerwony Bór
54	5.4	Podlaskie	Sejny	Konstatynówka
55	5.4	Pomorskie	Bytów	Sierzno
56	5.4	Pomorskie	Czarne	Nadziejewo
57	5.4	Pomorskie	Miastko	Gatka
58	5.4	Pomorskie	Człuchów	Kiełpin
59	5.4	Pomorskie	Pelplin	Ropuchy
60	5.4	Pomorskie	Wicko	Lucin
61	5.4	Pomorskie	Sztum	Nowa Wieś
62	5.4	Śląskie	Wilkowice	Wilkowice
63	5.4	Śląskie	Krzyżanowice	Tworów
64	5.4	Świętokrzyskie	Małogoszcz	Mieronice
65	5.4	Świętokrzyskie	Ożarów	Julianów
66	5.4	Świętokrzyskie	Połaniec	Luszyca
67	5.4	Świętokrzyskie	Busko Zdrój	Dobrowoda
68	5.4	Świętokrzyskie	Włoszczowa	Włoszczowa "Kępny Ług"
69	5.4	Świętokrzyskie	Strawczyn	Promnik

70	5.4	Wamińsko-Mazurskie	Mikołajki	Zelwąg
71	5.4	Wamińsko-Mazurskie	Działdowo	Zakrzewo
72	5.4	Wamińsko-Mazurskie	Pasłęk	Pasłęk
73	5.4	Warmińsko-Mazurskie	Biskupiec	Adamowo
74	5.4	Warmińsko-Mazurskie	Reszel	Worplawki
75	5.4	Warmińsko-Mazurskie	Lidzbark Warmiński	
76	5.4	Warmińsko-Mazurskie	Ryn	Knis
77	5.4	Warmińsko-Mazurskie	Reszel	Pudwagi
78	5.4	Wielkopolskie	Grodzisk Wlkp.	Czarna Wieś
79	5.4	Wielkopolskie	Złotów	Międzybłocie
80	5.4	Wielkopolskie	Rogoźno	Studeniec
81	5.4	Wielkopolskie	Trzcianka	Trzcianka
82	5.4	Wielkopolskie	Gostyń	Dalabuszki
83	5.4	Wielkopolskie	Opalenica	Jastrzębniki
84	5.4	Wielkopolskie	Ostrzeszów	Ostrzeszów
85	5.4	Wielkopolskie	Jutrosin	Jutrosin
86	5.4	Zachodniopomorskie	Sławno	Gwiazdowo
87	5.4	Zachodniopomorskie	Świdwin	Świdwinek 2
88	5.4	Zachodniopomorskie	Gryfice	Smolecin
89	5.4	Zachodniopomorskie	Dziwnów	Międzywodzie
90	5.4	Zachodniopomorskie	Drawsko Pomorskie	Mielenko Drawskie
91	5.4	Zachodniopomorskie	Marianowo	Marianowo

b) Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 96/61/CE, les conditions d'autorisation des installations existantes ne s'appliquent pas en Pologne aux installations ci-après jusqu'à la date indiquée pour chaque installation, pour ce qui est de l'obligation d'exploiter ces installations conformément à des valeurs limites d'émission, des paramètres ou des mesures techniques équivalents fondés sur les meilleures techniques disponibles au sens de l'article 9, paragraphes 3 et 4. Des autorisations entièrement coordonnées seront délivrées pour ces installations avant le 30 octobre 2007, qui contiendront des calendriers contraignants pour chaque installation en vue de sa mise en conformité complète. Ces autorisations garantissent que les principes généraux sur lesquels reposent les obligations fondamentales des exploitants et qui sont énoncés à l'article 3 de la directive seront respectés au plus tard le 30 octobre 2007.

- | | | |
|-----|--|---------------|
| 1. | Zakłady Chemiczne "Wizów S.A.", Bolesławiec Śląski | au 30.6.2010 |
| 2. | "ENERGOTOR-TORUŃ S.A." | au 30.6.2010 |
| 3. | Zespół Elektrociepłowni "Bydgoszcz S.A. EC II" | au 31.12.2010 |
| 4. | Zespół Elektrociepłowni "Bydgoszcz S.A. EC I" | au 31.12.2010 |
| 5. | Zakłady Chemiczne "Nitro-Chem S.A.", Bydgoszcz | au 31.12.2010 |
| 6. | Zakłady Chemiczne "Organika-Zachem", Bydgoszcz | au 31.12.2010 |
| 7. | Inowrocławskie Zakłady Chemiczne " Soda Mątwy S.A." | au 31.12.2010 |
| 8. | Janikowskie Zakłady Sodowe "Janikosoda S.A." | au 31.12.2010 |
| 9. | Miejskie Przedsiębiorstwo Oczyszczania, Wysypisko Miejskie,
Toruń | au 31.12.2009 |
| 10. | ELANA S.A., Toruń | au 30.6.2010 |

11.	Spółka Pracownicza Rolmil Mileszewy "Rolmil Sp." z o.o., Jabłonowo Pomorskie	au 31.12.2010
12.	Łęczyńska Energetyka Sp. z o.o. w Bogdance, Puchaczów	au 31.12.2010
13.	MEGATEM EC Lublin	au 31.12.2010
14.	Spółdzielnia Pracy Chemików XENON Zakład w Rąbieniu	au 31.12.2010
15.	Tomaszowskie Zakłady Drobiarskie "ROLDROB" S.A., Tomaszów Mazowiecki	au 31.12.2010
16.	Kutnowskie Zakłady Drobiarskie EXDROB S.A. w Kutnie	au 30.10.2010
17.	Huta im. T. Sendzimira S.A. w Krakowie – Piece koksownicze	au 31.12.2010
18.	Przedsiębiorstwo Materiałów Ogniotrwałych, Kraków	au 31.12.2010
19.	Cementownia Nowa Huta S.A., Kraków	au 31.12.2010
20.	Bolesław- Recycling w Bukownie	au 31.12.2010
21.	Elektrociepłownia Pruszków I (Elektrociepłownie Warszawskie S.A.), Pruszków	au 31.12.2010
22.	Ciepłownia Wola (Elektrociepłownie Warszawskie S.A.), Warszawa	au 31.12.2010
23.	URSUS - MEDIA Sp. z o.o., Warszawa	au 31.12.2010
24.	KERAMZYT Przedsiębiorstwo Kruszyw Lekkich Sp. z o.o., Mszczonów	au 30.11.2010
25.	Metsa Tissue S.A. (former Warszawskie Zakłady Papiernicze w Konstancinie Jeziornej), Konstancin Jeziorna	au 31.12.2009
26.	Reckitt Benckiser (Poland) S.A., Dwór Mazowiecki	au 31.12.2010
27.	Tarchomińskie Zakłady Farmaceutyczne POLFA S.A., Warszawa	au 31.12.2010
28.	Elektrownia Blachownia, Kędzierzyn Koźle	au 31.12.2010

29.	Południowe Zakłady Rafineryjne NAFTOPOL S.A. - Oddział w Kędzierzyn Koźle	au 31.12.2009
30.	Huta "Andrzej", Zawadzkie	au 31.12.2010
31.	Huta Małapanew w Ozimku – presently: Małapanew Zakłady Odlewnicze Sp. z o.o.	au 31.12.2010
32.	Visteon Corporation - Visteon Poland S.A., Praszka	au 31.12.2010
33.	Zakłady Azotowe "Kędzierzyn" S.A., Kędzierzyn – Koźle	au 31.12.2010
34.	Petro Carbo Chem S.A. – divided into two companies: "Synteza" S.A., Zakład Kędzierzyn-Koźle	au 30.6.2010
35.	Zakład Utylizacyjny WĘGRY, Węgry	au 31.12.2010
36.	Opolskie Zakłady Drobiarskie Continental Grain Company S.A., Opole	au 31.12.2009
37.	Przedsiębiorstwo Produkcyjno Handlowe "Ferma-Pol" Sp. z o.o. w Zalesiu	au 31.12.2010
38.	Zakład Usług Technicznych FASTY Sp. z o.o., Białystok	au 31.12.2010
39.	Zakład Produkcji Pasz "KEMOS", Suwałki	au 31.12.2010
40.	Przedsiębiorstwo Transportowe NECKO Sp. z o.o., Augustów	au 31.12.2010
41.	Zakład Utylizacji Sp. z o.o., Gdańsk	au 31.12.2010
42.	POLDANOR S.A., Przechlewo	au 31.12.2010
43.	Elektrociepłownia ZABRZE, Zabrze	au 31.12.2010
44.	Elektrownia EC1, Bielsko – Biała	au 31.12.2010
45.	Elektrociepłownia SZOMBIERKI, Bytom	au 31.12.2010
46.	Huta CZĘSTOCHOWA	au 31.12.2010
47.	Kombinat Koksowniczy "Zabrze" – Koksownia Dębieńsko, Czerwionka - Leszczyny	au 31.12.2009
48.	KK ZABRZE S.A. Koksownia RADLIN, Radlin	au 31.12.2009
49.	KK ZABRZE S.A. Koksownia JADWIGA, Zabrze	au 31.12.2009

50.	Huta Batory S. A., Chorzów	au 31.12.2010
51.	Huta JEDNOŚĆ, Siemianowice Śląskie	au 31.12.2010
52.	Zakłady Mechaniczne BYTOM, Bytom	au 31.12.2010
53.	Huta Łaziska S.A., Łaziska Górne	au 31.12.2010
54.	Kombinat Koksochemiczny ZABRZE S.A. – Zakład Destylacji Smoły, Zabrze	au 31.12.2010
55.	POLIFARB Cieszyn – Wrocław, Oddział Cieszyn	au 31.12.2009
56.	Zakłady Chemiczne ORGANIKA-AZOT S.A., Jaworzno	au 31.12.2010
57.	AGROB EKO, Zabrze	au 31.12.2010
58.	Miejskie Przedsiębiorstwo Gospodarki Komunalnej, Świętochłowice	au 31.12.2010
59.	INDYKPOL S.A., Olsztyn	au 31.12.2010
60.	Gospodarstwo Rolne Skarbu Państwa Raszewy, Żerków	au 31.12.2010
61.	Gospodarstwo Spółdzielcze AGROFIRMA, Wroniawy	au 31.12.2010
62.	Kombinat rolniczo-przemysłowy "Manieczki" Sp. z o.o., Brodnica	au 31.12.2010
63.	Ośrodek Hodowli Zarodowej "Garzyń" Sp. z o.o., Krzemieniewo	au 31.12.2010
64.	AGRO-MEAT, Koszalin	au 31.12.2010
65.	Spółdzielnia AGROFIRMA Witkowo, Stargard Szczeciński	au 31.12.2010
66.	Instytut Zootechniki – ferma Kołbacz, Stare Czarnowo	au 31.12.2010

2. 32001 L 0080: Directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion (JO L 309 du 27.11.2001, p. 1).

a) Par dérogation à l'article 4, paragraphe 3, et aux annexes III et IV, partie A, de la directive 2001/80/CE, les valeurs limites d'émission pour les dioxydes de soufre ne sont pas applicables jusqu'au 31 décembre 2015 au plus tard aux installations suivantes:

1. EL. BEŁCHATÓW, 2 x chaudières de production d'énergie BB-1150
2. EL. TURÓW, 1 x chaudière de production d'énergie OP 650 b - 2012, 1 x chaudière de production d'énergie OP 650 b – 2013
3. EL. KOZIENICE, 5 x chaudières de production d'énergie OP-650
4. EL. DOLNA ODRA, 1 x chaudière de production d'énergie OP-650
5. EL. POMORZANY, 2 x chaudières de production d'énergie Benson OP-206, 1 x chaudière de production d'énergie x WP–120
6. EL. SZCZECIN, 2 x OP-130
7. Elektrownia im. T. Kościuszki S.A. w Połańcu, 2 x chaudières de production d'énergie EP-650
8. Elektrownia Rybnik SA, 3 x chaudières de production d'énergie OP-650
9. Zespół Elektrowni Ostrołęka S.A, EL. OSTROŁĘKA "B", 2 x chaudières de production d'énergie OP-650

10. Południowy Koncern Energetyczny S.A., Elektrownia "Łagisza", 3 x chaudières de production d'énergie OP-380k
11. Elektrownia "Skawina", 4 x chaudières de production d'énergie OP-230, 4 x chaudières de production d'énergie OP-210
12. Elektrownia "Stalowa Wola" S.A., 4 x chaudières de production d'énergie OP-150, 2 x chaudières de production d'énergie OP-380k
13. Elektrociepłownie Warszawskie S.A., EC "Siekierki", 2 x chaudières de production d'énergie OP-230, 1 x chaudière de production d'énergie OP-380, 3 x chaudières de production d'énergie OP-430, 1 x chaudière de production d'énergie WP-200, 3 x chaudières de production d'énergie WP-120
14. Elektrociepłownie Warszawskie S.A., EC "Żerań", 5 x chaudières de production d'énergie OP 230, 4 x chaudières de production d'énergie WP 120
15. Elektrociepłownia nr 2, Łódź, 1 x chaudière de production d'énergie OP 130, 1 x chaudière de production d'énergie - 2014 OP 130, 1 x chaudière de production d'énergie OP 140
16. Elektrociepłownia nr 3, Łódź, 1 x chaudière de production d'énergie OP 230, 1 x chaudière de production d'énergie - 2014 OP 230
17. Elektrociepłownia nr 4, Łódź, 4 x chaudières de production d'énergie WP 120
18. KOGENERACJA S.A., Wrocław, Elektrociepłownia Czechnica, 4 x chaudières de production d'énergie OP 130
19. KOGENERACJA S.A., Wrocław, Elektrociepłownia Wrocław, 2 x chaudières de production d'énergie OP 430, 1 x chaudière de production d'énergie WP 70, 1 x chaudière de production d'énergie WP 120
20. Elektrociepłownie Wybrzeże S.A., Elektrociepłownia Gdańska, 2 x chaudières de production d'énergie OP 70C, 1 x chaudière de production d'énergie - 2012 OP 230 1 x chaudière de production d'énergie OP 230
21. Elektrociepłownie Wybrzeże S.A., Elektrociepłownia Gdyńska, 1 x chaudière de production d'énergie WP 120

22. Zespół Elektrociepłowni Bydgoszcz S.A., Elektrociepłownia Bydgoszcz II,
2 x chaudières de production d'énergie OP 230
23. Elektrociepłownia Białystok S.A., 2 x chaudières de production d'énergie OP 140,
1 x chaudière de production d'énergie OP 230
24. Elektrociepłownia Zabrze S.A., 2 x chaudières de production d'énergie WP 120
25. Elektrociepłownia Będzin S.A., 2 x chaudières de production d'énergie OP 140
26. Elektrociepłownia Gorzów S.A., 2 x chaudières de production d'énergie OP 140
27. Elektrociepłownia Elbląg S.A., 3 x chaudières de production d'énergie OP 130,
1 x chaudière de production d'énergie WP 120
28. Elektrociepłownia Toruń S.A., 2 x chaudières de production d'énergie WP 120
29. EC Lublin Wrotków, 2 x chaudières de production d'énergie WP 70
30. Zakład Elektrociepłowni, Polskiego Koncernu Naftowego „Orlen” S.A.,
1 x chaudière de production d'énergie OO-220, 3 x chaudières de production
d'énergie OO-320, 4 x chaudières de production d'énergie OO-420
31. Energetyka Dwory Sp. z o.o., 1 x chaudière de production d'énergie - 2012 OP-140
32. EC ANWIL S.A, Włocławek, 1 x chaudière de production d'énergie OO-230,
2 x chaudières de production d'énergie OO-260
33. Zakłady Azotowe "PUŁAWY" S.A., Zakład Elektrociepłowni, Puławy,
2 x chaudières de production d'énergie OP-215
34. Huta im. T. Sendzimira S.A., 4 x chaudières de production d'énergie TP-230, 1 x
chaudière de production d'énergie OP-230
35. EC Rafinerii Gdańskiej, 2 x chaudières de production d'énergie OOP-160
36. EC II Elana S.A., Toruń, 4 x chaudières de production d'énergie OO-120

Pendant cette période transitoire, les émissions de dioxydes de soufre de toutes les installations de combustion visées par la directive 2001/80/CE ne dépassent pas les plafonds suivants:

- 2008: 454 000 tonnes / an,
- 2010: 426 000 tonnes / an,
- 2012: 358 000 tonnes / an.

b) Par dérogation à l'article 4, paragraphe 3, de l'annexe VI, partie A, de la directive 2001/80/CE, les valeurs limites d'émission pour les émissions d'oxydes d'azote applicables à compter du 1^{er} janvier 2016 pour les installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure à 500 MWth ne sont pas applicables jusqu'au 31 décembre 2017 aux installations suivantes:

1. Zespół Elektrowni PAK, EL. ADAMÓW, 3 x chaudières de production d'énergies OP 380 b, 2 x chaudières de production d'énergie OP 380 b
2. EL. KOZIENICE, 3 x chaudières de production d'énergie OP-650, 2 x chaudières de production d'énergie AP-1650
3. EL. DOLNA ODRA, 5 x chaudières de production d'énergie OP-650
4. Elektrownia im. T. Kościuszki S.A., Połaniec, 6 x chaudières de production d'énergie EP-650
5. Elektrownia Rybnik S.A., 5 x chaudières de production d'énergie OP-650
6. Zespół Elektrowni Ostrołęka S.A, EL. OSTROŁĘKA "B", 1 x chaudière de production d'énergie OP-650
7. Południowy Koncern Energetyczny S.A., Elektrownia Jaworzno III, 6 x chaudières de production d'énergie OP-650

8. Południowy Koncern Energetyczny S.A., Elektrownia Łaziska, 2 x chaudières de production d'énergie OP-380, 4 x chaudières de production d'énergie OP-650,
9. Południowy Koncern Energetyczny S.A., Elektrownia Łagisza, 2 x chaudières de production d'énergie OP-380k
10. Elektrownia "Opole" S.A., 4 x chaudières de production d'énergie BP-1150
11. Elektrociepłownie Warszawskie S.A., EC "Siekierki", 2 x chaudières de production d'énergie OP-230
12. Elektrociepłownie Warszawskie S.A., EC "Kawęczyn", 1 x chaudière de production d'énergie WP-120, 2 x chaudières de production d'énergie WP-200
13. Elektrociepłownia nr 3, Łódź, 2 x chaudières de production d'énergie OP 130, 1 x chaudière de production d'énergie OP 230
14. Elektrociepłownia nr 4, Łódź, 2 x chaudières de production d'énergie OP 230
15. Elektrociepłownia "Kraków" S.A., 2 x chaudières de production d'énergies BC-90, 2 x chaudières de production d'énergie BC-100, 4 x chaudières de production d'énergie WP 120
16. Elektrociepłownie Wybrzeże S.A., Elektrociepłownia Gdyńska, 2 x chaudières de production d'énergie OP 230
17. Zespół Elektrociepłowni Bydgoszcz S.A., Elektrociepłownia Bydgoszcz II, 2 x chaudières de production d'énergie OP 230
18. Zespół Elektrociepłowni Poznańskich S.A., EC II Poznań Karolin, 2 x chaudières de production d'énergie OP 140, 2 x chaudières de production d'énergie OP 430
19. EC Nowa Sp. z o.o., Dąbrowa Górnicza, 1 x chaudières de production d'énergie OPG-230, 4 x chaudières de production d'énergie OPG-230, 1 x chaudière de production d'énergie OPG-430

20. Zakłady Azotowe "PUŁAWY" S.A., Zakład Elektrociepłowni, Puławy, 3 x chaudières de production d'énergie OP-215
21. INTERNATIONAL PAPER-KWIDZYN S.A., Wydział Energetyczny, 4 x chaudières de production d'énergie OP-140

Pendant cette période transitoire, les émissions d'oxydes d'azote de toutes les installations de combustion visées par la directive 2001/80/CE ne dépassent pas les plafonds suivants:

- 2008: 254 000 tonnes / an
- 2010: 251 000 tonnes / an
- 2012: 239 000 tonnes / an

- c) Par dérogation à l'article 4, paragraphe 3, et à l'annexe VII, partie A, de la directive 2001/80/CE, les valeurs limites d'émission pour les poussières ne sont pas applicables jusqu'au 31 décembre 2017 aux émissions de poussières provenant des installations municipales de chauffage suivantes:

1. Ciepłownia Miejska Łomża, 3 x chaudières à eau WR-25
2. Miejskie Przedsiębiorstwo Energetyki Ciepłej Spółka z o.o. Ciepłownia "Zatorze", Leszno, 3 x chaudières à eau WR-25

3. Miejskie Przedsiębiorstwo Energetyki Ciepłej Spółka z o.o, Chełm, 2 x chaudières à eau WR-25, 1 x chaudière à eau WR-10
4. Ciepłownia Miejska Sieradz, 2 x chaudières à eau WR-25
5. LUBREM S.C. Centralna Ciepłownia w Dęblinie, 3 x chaudières à eau WR-25
6. Miejskie Przedsiębiorstwo Energetyki Ciepłej Spółka z o.o., Ciepłownia Zachód, Białystok, 3 x chaudières à eau WR-25
7. Komunalne Przedsiębiorstwo Energetyki Ciepłej Spółka z o.o, Karczew, 3 x chaudières à eau WR-25
8. Ciepłownia C III Ełk, 3 x chaudières à eau WR-25
9. Ciepłownia-Zasanie Przemyśl, 3 x chaudières à eau WR-25
10. Przedsiębiorstwo Energetyki Ciepłej Spółka z o.o, Biała Podlaska 2 x chaudières à eau WR-25
11. Ciepłownia "Rejtan" Częstochowa,, 3 x chaudières à eau WR-25
12. Centralna Ciepłownia w Ciechanów, 3 x chaudières à eau WR-25, 3 x chaudières à vapeur OR-10
13. Wojewódzkie Przedsiębiorstwo Energetyki Ciepłej w Legnicy S.A, 1 x chaudière à eau WR-46; 2 x chaudières à vapeur OR 32
14. OPEC Grudziądz, 2 x WR-25, 3 x chaudières à vapeur OR 32
15. Ciepłownia Miejska Malbork,, 2 x chaudières à eau WR-10
16. ATEX Sp. z o.o Przedsiębiorstwo Wielobranżowe Zamość, 3 x chaudières à eau WR-25
17. Miejskie Przedsiębiorstwo Gospodarki Komunalnej Sp. z o.o., Krosno, 2 x chaudières à eau WR-10 - 2015, 2 x chaudières à eau WR-10

18. Miejskie Przedsiębiorstwo Energetyki Ciepłej Sp. z o.o., Tarnowskie Góry,
2 x chaudières à eau WR-25
19. Zakład Energetyki Ciepłej Tczew Sp. z o.o., 2 x chaudières à eau WR-25
20. Elektrociepłownia "Zduńska Wola" Sp. z o.o., 3 x chaudières à vapeur OR-32,
1 x chaudière à eau WR-25
21. Miejska Energetyka Ciepła Sp. z o.o. Piła, 2 x chaudières à eau WR-25
22. Przedsiębiorstwo Energetyki Ciepłej, Gniezno, 2 x chaudières à eau WR-25,
1 x chaudière à eau WLM-5 - 2015
23. Szczecińska Energetyka Ciepła Sp. z o.o., 2 x chaudières à eau WR-25
24. Przedsiębiorstwo Energetyki Ciepłej "Legionowo" Sp. z o.o, 3 x chaudières à eau
WR-25
25. Kalisz -Piwonice S.A., 3 x chaudières à eau WR25, 1 x chaudière à vapeur OSR-32
26. Przedsiębiorstwo Energetyki Ciepłej, Ciepłownia Główna, Suwałki, 4 x chaudières à
eau WR-25
27. Radomskie Przedsiębiorstwo Energetyki, Ciepłej "RADPEC" S.A 3 x chaudières à eau
WR25
28. Miejski Zakład Gospodarki Komunalnej Piotrków Trybunalski, 2 x chaudières à eau
WR25
29. Zakład Gospodarki Komunalnej i Mieszkaniowej, Ciepłownia Miejska, Pabianice
4 x chaudières à eau WR-25 .

En outre, la part respective des installations énumérées ci-dessus ne dépasse pas les plafonds suivants:

- émissions de dioxydes de soufre:

2008: 20 % de la puissance globale du secteur en 2001

2013: 19 % de la puissance globale du secteur en 2001

- émissions d'oxydes d'azote:

2016: 24 % de la puissance globale du secteur en 2001

- émissions de poussières:

Pendant toute la période: 2 % de la puissance globale du secteur en 2001

- d) Au plus tard le 1^{er} janvier 2008, puis à nouveau au plus tard le 1^{er} janvier 2012, la Pologne présente à la Commission un plan actualisé, comprenant un plan d'investissement, pour la mise en conformité progressive des installations qui ne sont pas encore conformes, en fixant des étapes précises pour l'application de l'acquis. Ces deux plans assurent la réduction des émissions conformément aux plafonds intermédiaires indiqués ci-dessus et visent à ramener les émissions de dioxydes de soufre en-dessous de 400 000 tonnes en 2010 puis en-dessous de 300 000 tonnes en 2012.

Si la Commission considère que, eu égard en particulier aux effets sur l'environnement et à la nécessité de réduire les distorsions de concurrence apparues au sein du marché intérieur en raison des arrangements transitoires, les plans en question ne suffisent pas à atteindre ces objectifs, elle en informe la Pologne. Au cours des trois mois qui suivent, la Pologne notifie les mesures qu'elle a prises pour atteindre ces objectifs. Si par la suite la Commission estime, après avoir consulté les États membres, que ces mesures ne sont pas suffisantes pour atteindre ces objectifs, elle engage une procédure d'infraction conformément à l'article 226 du traité CE.

E. SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET RADIOPROTECTION

31997 L 0043: Directive 97/43/Euratom du Conseil du 30 juin 1997 relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales, remplaçant la directive 84/466/Euratom (JO L 180 du 9.7.1997, p. 22).

Par dérogation à l'article 8 de la directive 97/43/Euratom, les dispositions relatives aux équipements radiologiques ne sont pas applicables en Pologne jusqu'au 31 décembre 2006. Ces équipements ne sont pas mis sur le marché des autres États membres.